



2018/0229(COD)

11.10.2018

*****I**

PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil
établissant le programme InvestEU
(COM(2018)0439 – C8-0257/2018 – 2018/0229(COD))

Commission des budgets
Commission des affaires économiques et monétaires

Rapporteurs: José Manuel Fernandes, Roberto Gualtieri

(Procédure avec commissions conjointes – article 55 du règlement intérieur)

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
- *** Procédure d'approbation
- ***I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- ***II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- ***III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Amendements du Parlement présentés en deux colonnes

Les suppressions sont signalées par des *italiques gras* dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des *italiques gras* dans les deux colonnes. Le texte nouveau est signalé par des *italiques gras* dans la colonne de droite.

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en *italiques gras*. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ■ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en *italiques gras* le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.

Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	5

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le programme InvestEU
(COM(2018)0439 – C8-0257/2018 – 2018/0229(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2018)0439),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, l'article 173 et l'article 175, troisième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C8-0257/2018),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'avis du Comité économique et social européen du ...¹,
 - vu l'avis du Comité des régions du ...²,
 - vu l'article 59 de son règlement intérieur,
 - vu les délibérations conjointes de la commission des budgets et de la commission des affaires économiques et monétaires en vertu de l'article 55 du règlement intérieur,
 - vu le rapport de la commission des budgets et de la commission des affaires économiques et monétaires ainsi que les avis de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie, de la commission des transports et du tourisme, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire, de la commission du développement rural et de la commission de la culture et de l'éducation (A8-0000/2018),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

Amendement 1

Proposition de règlement Considérant 3

¹ JO C ...

² JO C ...

Texte proposé par la Commission

(3) Au cours des dernières années, l'Union a adopté des stratégies ambitieuses pour parachever le marché unique et stimuler une croissance et des emplois durables, telles que l'union des marchés des capitaux, la stratégie pour le marché unique numérique, le train de mesures «Une énergie propre pour tous les Européens», le plan d'action en faveur de l'économie circulaire, la stratégie pour une mobilité à faible taux d'émissions, la stratégie en matière de défense et la stratégie spatiale pour l'Europe. Le Fonds InvestEU devrait mettre à profit et renforcer les synergies entre ces différentes stratégies en soutenant l'investissement et l'accès aux financements.

Amendement

(3) Au cours des dernières années, l'Union a adopté des stratégies ambitieuses pour parachever le marché unique et stimuler une croissance et des emplois durables **et inclusifs**, telles que **la stratégie Europe 2020**, l'union des marchés des capitaux, la stratégie pour le marché unique numérique, **l'agenda européen de la culture**, le train de mesures «Une énergie propre pour tous les Européens», le plan d'action en faveur de l'économie circulaire, la stratégie pour une mobilité à faible taux d'émissions, la stratégie en matière de défense et la stratégie spatiale pour l'Europe **et le socle européen des droits sociaux**. Le Fonds InvestEU devrait mettre à profit et renforcer les synergies entre ces différentes stratégies en soutenant l'investissement et l'accès aux financements.

Or. en

Amendement 2

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) Le Fonds InvestEU devrait contribuer à l'amélioration de la compétitivité de l'Union, notamment dans le domaine de l'innovation et de la numérisation, de la durabilité de la croissance économique de l'Union, de la résilience et de l'inclusion sociales ainsi que de l'intégration des marchés de capitaux de l'Union, y compris au moyen de solutions qui permettent de remédier à la fragmentation de ces marchés et de diversifier les sources de financement des entreprises de l'Union. À cette fin, il devrait soutenir des projets qui sont

Amendement

(5) Le Fonds InvestEU devrait contribuer à l'amélioration de la compétitivité de l'Union, notamment dans le domaine de l'innovation et de la numérisation, de la durabilité de la croissance économique de l'Union, de la résilience et de l'inclusion sociales ainsi que de l'intégration des marchés de capitaux de l'Union, y compris au moyen de solutions qui permettent de remédier à la fragmentation de ces marchés et de diversifier les sources de financement des entreprises de l'Union. À cette fin, il devrait soutenir **la valeur double des**

techniquement et *économiquement* viables, en créant un cadre pour l'utilisation d'instruments de dette, de partage des risques et de fonds propres couverts par une garantie budgétaire de l'Union et par des contributions des partenaires chargés de la mise en œuvre. Le Fonds investEU devrait être axé sur la demande, mais son soutien financier devrait avoir pour finalité de contribuer à la réalisation des objectifs stratégiques de l'Union.

secteurs de la culture et de la création, des projets qui sont techniquement, *économiquement* et *socialement* viables, en créant un cadre pour l'utilisation d'instruments de dette, de partage des risques et de fonds propres couverts par une garantie budgétaire de l'Union et par des contributions *financières* des partenaires chargés de la mise en œuvre. Le Fonds investEU devrait être axé sur la demande, mais son soutien financier devrait avoir pour finalité de contribuer à la réalisation des objectifs stratégiques de l'Union.

Or. en

Amendement 3

Proposition de règlement Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) Le Fonds InvestEU devrait soutenir les investissements dans les actifs corporels et incorporels en vue de promouvoir la croissance, l'investissement et l'emploi, et ainsi contribuer à l'amélioration du bien-être *et* à une répartition plus équitable des revenus dans l'Union. L'intervention au moyen du Fonds InvestEU devrait compléter l'aide de l'Union octroyée sous la forme de subventions.

Amendement

(6) Le Fonds InvestEU devrait soutenir les investissements dans les actifs corporels et incorporels, *y compris le patrimoine culturel*, en vue de promouvoir la croissance, l'investissement et l'emploi, et ainsi contribuer à l'amélioration du bien-être, à une répartition plus équitable des revenus *et à la cohésion économique, sociale et territoriale* dans l'Union. L'intervention au moyen du Fonds InvestEU devrait compléter l'aide de l'Union octroyée sous la forme de subventions.

Or. en

Amendement 4

Proposition de règlement Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) Le programme InvestEU devrait contribuer à l'édification dans l'Union d'un système financier durable qui favorise la réorientation des capitaux privés vers les investissements durables, conformément aux objectifs définis dans le plan d'action de la Commission sur le financement de la croissance durable¹³.

¹³ COM(2018)97 final.

Amendement

(8) Le programme InvestEU devrait contribuer à l'édification dans l'Union d'un système financier durable qui favorise la réorientation des capitaux privés vers les investissements **sociaux et** durables, conformément aux objectifs définis dans le plan d'action de la Commission sur le financement de la croissance durable¹³.

¹³ COM(2018)97 final.

Or. en

Amendement 5

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission

(9) Afin de tenir compte de l'importance de lutter contre le changement climatique conformément aux engagements pris par l'Union de mettre en œuvre l'accord de Paris et les objectifs de développement durable des Nations unies, le programme InvestEU contribuera à la prise en considération des actions en faveur du climat et à la réalisation de l'objectif global de **25** % des dépenses du budget de l'UE consacrées aux objectifs en matière de climat. Les actions visant à atteindre ces objectifs climatiques devraient représenter 30 % de l'enveloppe financière globale du programme InvestEU. Les actions pertinentes seront répertoriées au cours de la préparation et de la mise en œuvre du programme InvestEU puis réévaluées dans le cadre des évaluations et des processus de révision correspondants.

Amendement

(9) Afin de tenir compte de l'importance de lutter contre le changement climatique conformément aux engagements pris par l'Union de mettre en œuvre l'accord de Paris et les objectifs de développement durable des Nations unies, le programme InvestEU contribuera à la prise en considération des actions en faveur du climat et à la réalisation de l'objectif global de **30** % des dépenses du budget de l'UE consacrées aux objectifs en matière de climat. Les actions visant à atteindre ces objectifs climatiques devraient représenter 30 % de l'enveloppe financière globale du programme InvestEU. Les actions pertinentes seront répertoriées au cours de la préparation et de la mise en œuvre du programme InvestEU puis réévaluées dans le cadre des évaluations et des processus de révision correspondants.

Or. en

Amendement 6

Proposition de règlement Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) Selon le rapport 2018 sur les risques mondiaux du Forum économique mondial, la moitié des dix risques les plus critiques pour l'économie mondiale sont liés à l'environnement. Il s'agit notamment de la pollution de l'air, de l'eau et des sols, des phénomènes météorologiques extrêmes, de la perte de biodiversité et de l'échec des mesures d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à celui-ci. Les principes environnementaux sont solidement ancrés dans les traités et dans de nombreuses politiques de l'Union. Par conséquent, la prise en compte des objectifs environnementaux devrait être encouragée dans les opérations liées au Fonds InvestEU. La protection de l'environnement ainsi que la prévention et la gestion des risques connexes devraient être intégrées dans la préparation et la mise en œuvre des investissements. L'UE devrait également suivre ses dépenses liées à la biodiversité et au contrôle de la pollution de l'air afin de satisfaire aux obligations d'information prévues par la convention sur la diversité biologique et la directive (UE) 2016/2284 du Parlement européen et du Conseil¹⁵. Les investissements consacrés à des objectifs de durabilité environnementale devraient par conséquent être suivis au moyen de méthodes communes qui soient cohérentes avec celles élaborées dans le cadre d'autres programmes de l'Union pour la gestion du climat, de la biodiversité et de la pollution de l'air, afin de permettre l'évaluation de l'incidence individuelle et globale des investissements sur les composantes principales du capital naturel, notamment l'air, l'eau, les sols et la biodiversité.

Amendement

(11) Selon le rapport 2018 sur les risques mondiaux du Forum économique mondial, la moitié des dix risques les plus critiques pour l'économie mondiale sont liés à l'environnement. Il s'agit notamment de la pollution de l'air, de l'eau et des sols, des phénomènes météorologiques extrêmes, de la perte de biodiversité et de l'échec des mesures d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à celui-ci. Les principes environnementaux sont solidement ancrés dans les traités et dans de nombreuses politiques de l'Union. Par conséquent, la prise en compte des objectifs environnementaux devrait être encouragée dans les opérations liées au Fonds InvestEU. La protection de l'environnement ainsi que la prévention et la gestion des risques connexes, ***y compris dans le cas de phénomènes tels que des inondations, des tremblements de terre, des incendies de forêt et d'autres catastrophes***, devraient être intégrées dans la préparation et la mise en œuvre des investissements. L'UE devrait également suivre ses dépenses liées à la biodiversité et au contrôle de la pollution de l'air afin de satisfaire aux obligations d'information prévues par la convention sur la diversité biologique et la directive (UE) 2016/2284 du Parlement européen et du Conseil¹⁵. Les investissements consacrés à des objectifs de durabilité environnementale devraient par conséquent être suivis au moyen de méthodes communes qui soient cohérentes avec celles élaborées dans le cadre d'autres programmes de l'Union pour la gestion du climat, de la biodiversité et de la pollution de l'air, afin de permettre l'évaluation de l'incidence individuelle et globale des investissements sur les composantes principales du capital naturel, notamment

l'air, l'eau, les sols et la biodiversité.

¹⁵ Directive (EU) 2016/2284 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques, modifiant la directive 2003/35/CE et abrogeant la directive 2001/81/CE (JO L 344 du 17.12.2016, p. 1).

¹⁵ Directive (EU) 2016/2284 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques, modifiant la directive 2003/35/CE et abrogeant la directive 2001/81/CE (JO L 344 du 17.12.2016, p. 1).

Or. en

Amendement 7

Proposition de règlement Considérant 12

Texte proposé par la Commission

(12) Les projets d'investissement bénéficiant d'un important soutien de l'Union, notamment dans le domaine des infrastructures, devraient faire l'objet d'une évaluation de la durabilité conformément aux **orientations** qui devront être formulées par la Commission, en collaboration avec les partenaires chargés de la mise en œuvre dans le cadre du programme InvestEU, et en utilisant de façon adéquate les critères établis par le [règlement sur l'établissement d'un cadre pour favoriser les investissements durables] permettant de déterminer si une activité économique est durable sur le plan environnemental, ainsi que d'une manière cohérente avec les **orientations** définies pour d'autres programmes de l'Union. Ces **orientations** devraient contenir des dispositions adéquates pour éviter une charge administrative inutile.

Amendement

(12) Les projets d'investissement bénéficiant d'un important soutien de l'Union, notamment dans le domaine des infrastructures, devraient faire l'objet d'une évaluation de la durabilité conformément aux **lignes directrices en matière d'investissement** qui devront être formulées par la Commission, en collaboration avec les partenaires chargés de la mise en œuvre dans le cadre du programme InvestEU, et en utilisant de façon adéquate les critères établis par le [règlement sur l'établissement d'un cadre pour favoriser les investissements durables] permettant de déterminer si une activité économique est durable sur le plan environnemental, ainsi que d'une manière cohérente avec les **lignes directrices en matière d'investissement** définies pour d'autres programmes de l'Union. Ces **lignes directrices en matière d'investissement** devraient contenir des dispositions adéquates pour éviter une charge administrative inutile.

Or. en

Amendement 8

Proposition de règlement

Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) La faiblesse des taux d'investissement en infrastructures constatée dans ses États membres pendant la crise financière a miné la capacité de l'Union à stimuler la croissance durable, la compétitivité et la convergence. L'Union ne pourra atteindre ses objectifs de durabilité, et notamment ceux en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030, sans **investissements massifs** dans les infrastructures européennes. En conséquence, l'aide fournie par le Fonds InvestEU devrait cibler **les investissements** dans les infrastructures de transport et d'énergie (y compris dans le domaine de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables), des infrastructures numériques, environnementales et maritimes ainsi que des infrastructures contribuant à l'action pour le climat. Afin de maximiser l'impact et la valeur ajoutée du soutien financier de l'Union, il convient de promouvoir un processus d'investissement rationalisé qui garantisse la visibilité de la réserve de projets ainsi que la cohérence entre les programmes de l'Union concernés. Compte tenu des menaces qui pèsent sur la sécurité, les projets d'investissement bénéficiant d'un soutien de l'Union devraient tenir compte des principes de protection des personnes dans l'espace public, en complément des efforts déployés par d'autres fonds de l'Union, tels que le Fonds européen de développement régional, en faveur des aspects sécuritaires des investissements réalisés dans les lieux publics, les transports, l'énergie et d'autres infrastructures critiques.

Amendement

(13) La faiblesse des taux d'investissement en infrastructures constatée dans ses États membres pendant la crise financière a miné la capacité de l'Union à stimuler la croissance durable, la compétitivité et la convergence. L'Union ne pourra atteindre ses objectifs de durabilité, et notamment ceux en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030, sans **investissement massif** dans les infrastructures européennes, **y compris dans les interconnexions et l'efficacité énergétique**. En conséquence, l'aide fournie par le Fonds InvestEU devrait cibler **l'investissement** dans les infrastructures de transport (**y compris pour la maintenance et la mise à niveau d'infrastructures existantes, une attention particulière devant être accordée aux éléments de sécurité**) et d'énergie (y compris dans le domaine de l'efficacité **énergétique, de l'interconnexion** énergétique et des énergies renouvelables), des infrastructures numériques, environnementales et maritimes ainsi que des infrastructures contribuant à l'action pour le climat. Afin de maximiser l'impact et la valeur ajoutée du soutien financier de l'Union, il convient de promouvoir un processus d'investissement rationalisé qui garantisse la visibilité de la réserve de projets ainsi que la cohérence entre les programmes de l'Union concernés. Compte tenu des menaces qui pèsent sur la sécurité **et de la prévention des risques**, les projets d'investissement bénéficiant d'un soutien de l'Union devraient tenir compte des principes de protection des personnes dans l'espace public, en complément des efforts déployés par d'autres fonds de l'Union, tels

que le Fonds européen de développement régional, en faveur des aspects sécuritaires des investissements réalisés dans les lieux publics, les transports, l'énergie et d'autres infrastructures critiques.

Or. en

Amendement 9

Proposition de règlement Considérant 16

Texte proposé par la Commission

(16) Alors même qu'elles jouent un rôle déterminant dans l'Union, les PME ont du mal à accéder aux financements parce qu'elles présentent un profil de risque jugé plus risqué et ne peuvent fournir des garanties suffisantes. La nécessité de rester compétitives en se lançant dans des activités de numérisation, d'internationalisation et d'innovation et en renforçant les compétences de leur main-d'œuvre leur cause des difficultés supplémentaires. Leurs sources de financement sont en outre moins nombreuses que celles des grandes entreprises : elles émettent rarement des obligations et n'ont qu'un accès restreint aux marchés boursiers ou aux grands investisseurs institutionnels. Les difficultés d'accès au financement sont encore plus marquées pour les PME dont les activités sont centrées sur les actifs incorporels. Les PME de l'Union sont donc lourdement tributaires des banques et du financement par l'emprunt (découverts bancaires, crédits bancaires ou crédit-bail). Il est nécessaire de soutenir les PME confrontées à ces défis et de diversifier leurs sources de financement pour accroître leur capacité à financer leur création, leur croissance et leur développement et à affronter les récessions économiques, ainsi que pour permettre à l'économie et au système

Amendement

(16) Alors même qu'elles jouent un rôle déterminant dans l'Union, les PME, **y compris dans les secteurs de la culture et de la création**, ont du mal à accéder aux financements parce qu'elles présentent un profil de risque jugé plus risqué et ne peuvent fournir des garanties suffisantes. La nécessité de rester compétitives en se lançant dans des activités de numérisation, d'internationalisation et d'innovation et en renforçant les compétences de leur main-d'œuvre leur cause des difficultés supplémentaires. Leurs sources de financement sont en outre moins nombreuses que celles des grandes entreprises : elles émettent rarement des obligations et n'ont qu'un accès restreint aux marchés boursiers ou aux grands investisseurs institutionnels. Les difficultés d'accès au financement sont encore plus marquées pour les PME dont les activités sont centrées sur les actifs incorporels. Les PME de l'Union sont donc lourdement tributaires des banques et du financement par l'emprunt (découverts bancaires, crédits bancaires ou crédit-bail). Il est nécessaire de soutenir les PME confrontées à ces défis et de diversifier leurs sources de financement pour accroître leur capacité à financer leur création, leur croissance et leur développement et à affronter les récessions économiques, ainsi que pour

financier de mieux résister aux ralentissements ou aux chocs économiques. Cette démarche s'ajoute aux initiatives déjà prises dans le contexte de l'union des marchés des capitaux. Le Fonds InvestEU devrait être l'occasion de mettre l'accent sur certains produits financiers plus ciblés.

permettre à l'économie et au système financier de mieux résister aux ralentissements ou aux chocs économiques **et de créer des emplois et du bien-être social**. Cette démarche s'ajoute aux initiatives déjà prises dans le contexte de l'union des marchés des capitaux. Le Fonds InvestEU devrait être l'occasion de mettre l'accent sur certains produits financiers plus ciblés.

Or. en

Amendement 10

Proposition de règlement Considérant 17

Texte proposé par la Commission

(17) Comme l'indiquent le document de réflexion sur la dimension sociale de l'Europe¹⁶ **et** la communication relative au socle européen des droits sociaux¹⁷, l'objectif de devenir plus inclusive et plus équitable pour lutter contre les inégalités et promouvoir des politiques d'inclusion sociale figure parmi les priorités principales de l'Union. L'inégalité des chances touche en particulier l'accès à l'éducation, à la formation **et** à la santé. Les investissements dans le domaine social, les compétences et le capital humain ainsi que dans l'intégration sociale des populations vulnérables peuvent améliorer les perspectives économiques, surtout s'ils sont coordonnés au niveau de l'Union. Le Fonds InvestEU devrait servir à soutenir l'investissement dans l'éducation et la formation, contribuer à accroître l'emploi, en particulier des personnes non qualifiées et des chômeurs de longue durée, et à améliorer la situation en ce qui concerne la solidarité intergénérationnelle, le secteur de la santé, le problème des sans-abri, l'inclusion numérique, le développement communautaire, le rôle et la place des

Amendement

(17) Comme l'indiquent le document de réflexion sur la dimension sociale de l'Europe¹⁶, la communication relative au socle européen des droits sociaux¹⁷ **et le cadre de l'UE concernant la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées**, l'objectif de devenir plus inclusive et plus équitable pour lutter contre les inégalités et promouvoir des politiques d'inclusion sociale figure parmi les priorités principales de l'Union. L'inégalité des chances touche en particulier l'accès à l'éducation, à la formation, **à la culture, à l'emploi**, à la santé **et aux services sociaux**. Les investissements dans le domaine social, les compétences et le capital humain ainsi que dans l'intégration sociale des populations vulnérables peuvent améliorer les perspectives économiques, surtout s'ils sont coordonnés au niveau de l'Union. Le Fonds InvestEU devrait servir à soutenir l'investissement dans l'éducation et la formation, contribuer à accroître l'emploi, en particulier des personnes non qualifiées et des chômeurs de longue durée, et à améliorer la situation

jeunes dans la société ainsi que les groupes de population vulnérables, notamment les ressortissants de pays tiers. Le programme InvestEU devrait également contribuer à soutenir la culture et la créativité européennes. Pour pouvoir s'adapter aux transformations profondes que connaîtront nos sociétés et le marché du travail au cours de la prochaine décennie, il est nécessaire d'investir dans le capital humain, le microfinancement et le financement des entreprises sociales ainsi que dans de nouveaux modèles d'entreprise d'économie sociale, et notamment dans les investissements et contrats à impact social. Le programme InvestEU devrait renforcer l'écosystème de l'économie sociale encore embryonnaire, en accroissant l'offre de financements aux microentreprises *et* aux entreprises sociales, et en leur permettant d'y accéder plus facilement, afin de répondre à la demande de celles qui en ont le plus besoin. Le rapport du groupe de travail de haut niveau sur l'investissement dans les infrastructures sociales en Europe¹⁸ a recensé *les retards* d'investissement dans les infrastructures et services sociaux (dans l'éducation, la formation, la santé ou encore le logement) qui devraient faire l'objet d'un financement, notamment au niveau de l'Union. Il apparaît donc nécessaire d'exploiter la puissance collective des capitaux publics, privés et philanthropiques, ainsi que le soutien de fondations, pour soutenir le développement de la chaîne de valeur de l'économie sociale et la résilience de l'Union.

en ce qui concerne la solidarité intergénérationnelle, le secteur de la santé *et des services sociaux, les logements sociaux*, le problème des sans-abri, l'inclusion numérique, le développement communautaire, le rôle et la place des jeunes dans la société ainsi que les groupes de population vulnérables, notamment les ressortissants de pays tiers. Le programme InvestEU devrait également contribuer à soutenir la culture et la créativité européennes. Pour pouvoir s'adapter aux transformations profondes que connaîtront nos sociétés et le marché du travail au cours de la prochaine décennie, il est nécessaire d'investir dans le capital humain, *les infrastructures sociales, les finances durables et socialement responsables*, le microfinancement et le financement des entreprises sociales ainsi que dans de nouveaux modèles d'entreprise d'économie sociale, et notamment dans les investissements et contrats à impact social. Le programme InvestEU devrait renforcer l'écosystème de l'économie sociale encore embryonnaire, en accroissant l'offre de financements aux microentreprises, aux entreprises sociales *et aux institutions de solidarité sociale*, et en leur permettant d'y accéder plus facilement, afin de répondre à la demande de celles qui en ont le plus besoin. Le rapport du groupe de travail de haut niveau sur l'investissement dans les infrastructures sociales en Europe¹⁸ a recensé, *pour la période 2018-2030, un déficit* d'investissement *total d'au moins 1 500 milliards d'euros* dans les infrastructures et services sociaux (dans l'éducation, la formation, la santé ou encore le logement) qui devraient faire l'objet d'un financement, notamment au niveau de l'Union. Il apparaît donc nécessaire d'exploiter la puissance collective des capitaux publics, privés et philanthropiques, ainsi que le soutien *d'autres types de bailleurs de fonds, tels que des entités œuvrant à des fins éthiques ou sociales ou en faveur du développement durable, ainsi que de*

fondations, pour soutenir le développement de la chaîne de valeur de l'économie sociale et la résilience de l'Union.

¹⁶ COM(2017) 206.

¹⁷ COM(2017) 250.

¹⁸ Report of the High-Level Task Force on Investing in Social Infrastructure in Europe, European Economy Discussion Paper 074, publié en janvier 2018.

¹⁶ COM(2017) 206.

¹⁷ COM(2017) 250.

¹⁸ Report of the High-Level Task Force on Investing in Social Infrastructure in Europe, European Economy Discussion Paper 074, publié en janvier 2018.

Or. en

Amendement 11

Proposition de règlement Considérant 19

Texte proposé par la Commission

(19) Chaque volet d'action devrait être composé d'un compartiment «UE» et d'un compartiment «États membres». ***Le premier devrait traiter de manière proportionnée les défaillances du marché ou les situations d'investissement sous-optimales à l'échelle de l'Union; les actions soutenues dans ce cadre devraient avoir une valeur ajoutée européenne manifeste. Le deuxième compartiment devrait donner aux États membres la possibilité d'affecter une part de leurs ressources tirées des fonds en gestion partagée au provisionnement de la garantie de l'Union et d'utiliser cette garantie pour des opérations de financement ou d'investissement destinées à remédier à des défaillances de marché ou des situations d'investissement sous-optimales sur leur propre territoire, notamment dans les zones vulnérables et isolées telles que les régions ultrapériphériques de l'Union, pour concrétiser les objectifs des fonds en gestion partagée.*** Les actions soutenues

Amendement

(19) Chaque volet d'action devrait être composé d'un compartiment «UE» et d'un compartiment «États membres». ***Les deux compartiments devraient*** traiter les défaillances du marché *et/ou* les situations d'investissement sous-optimales à l'échelle de l'Union *et/ou spécifiques à un État membre et qui sont liées* aux objectifs des politiques de l'Union. ***En outre, les États membres devraient avoir la possibilité de contribuer au compartiment «États membres» sous la forme de garanties ou de liquidités.*** Les actions soutenues par le Fonds InvestEU par l'intermédiaire des compartiments «UE» ou «États membres» ne devraient ni dupliquer ni supplanter les financements privés, ni fausser la concurrence dans le marché intérieur.

par le Fonds InvestEU par l'intermédiaire des compartiments «UE» ou «États membres» ne devraient ni dupliquer ni supplanter les financements privés, ni fausser la concurrence dans le marché intérieur.

Or. en

Amendement 12

Proposition de règlement Considérant 20

Texte proposé par la Commission

(20) Le compartiment «États membres» devrait être spécialement conçu pour permettre le provisionnement d'une garantie de l'Union par les fonds en gestion partagée, l'objectif étant de tirer parti de la note de crédit élevée de l'Union, au moyen de la mise en œuvre de la garantie donnée par la Commission dans le cadre de la gestion indirecte, pour promouvoir des investissements nationaux et régionaux tout en assurant une gestion cohérente des risques liés aux passifs éventuels. L'Union devrait garantir les opérations de financement et d'investissement prévues par les accords de garantie conclus entre la Commission et les partenaires chargés de la mise en œuvre dans le cadre du compartiment «États membres», les fonds en gestion partagée devraient servir à constituer la provision de la garantie, suivant un taux de provisionnement qui sera fixé par la Commission en fonction de la nature des opérations et des pertes attendues, et l'État membre **devrait** supporter le surcroît de pertes par rapport à ces pertes attendues en émettant une contre-garantie en faveur de l'Union. Ces modalités devraient être arrêtées dans une convention de contribution unique conclue avec chaque État membre qui choisit volontairement cette option. La convention

Amendement

(20) Le compartiment «États membres» devrait être spécialement conçu pour permettre le provisionnement d'une garantie de l'Union par les fonds en gestion partagée, l'objectif étant de tirer parti de la note de crédit élevée de l'Union, au moyen de la mise en œuvre de la garantie donnée par la Commission dans le cadre de la gestion indirecte, pour promouvoir des investissements nationaux et régionaux tout en assurant une gestion cohérente des risques liés aux passifs éventuels. L'Union devrait garantir les opérations de financement et d'investissement prévues par les accords de garantie conclus entre la Commission et les partenaires chargés de la mise en œuvre dans le cadre du compartiment «États membres», les fonds en gestion partagée devraient servir à constituer la provision de la garantie, suivant un taux de provisionnement qui sera fixé par la Commission en **accord avec l'État membre en** fonction de la nature des opérations et des pertes attendues, et l'État membre **et/ou les partenaires chargés de la mise en œuvre ou les investisseurs privés devraient** supporter le surcroît de pertes par rapport à ces pertes attendues en émettant une contre-garantie en faveur de l'Union. **À la discrétion de l'État membre, il devrait**

de contribution devrait englober le ou les accords de garantie spécifiques devant être mis en œuvre dans l'État membre concerné. La fixation du taux de provisionnement au cas par cas nécessite une dérogation à [l'article 211, paragraphe 1], du règlement (UE, Euratom) n° **XXXX19** (ci-après le «règlement financier»). Ce mode de conception fournit également un ensemble unique de règles applicables aux garanties budgétaires provisionnées par des fonds gérés de manière centralisée ou par des fonds relevant d'une gestion partagée, ce qui devrait faciliter leur utilisation combinée.

également être possible que la contre-garantie couvre partiellement ou totalement les pertes attendues liées à l'utilisation des fonds en gestion partagée. Ces modalités devraient être arrêtées dans une convention de contribution unique conclue avec chaque État membre qui choisit volontairement cette option. La convention de contribution devrait englober le ou les accords de garantie spécifiques devant être mis en œuvre dans l'État membre concerné. La fixation du taux de provisionnement au cas par cas nécessite une dérogation à [l'article 211, paragraphe 1], du règlement (UE, Euratom) n° **XXXX/11** (ci-après le «règlement financier»). Ce mode de conception fournit également un ensemble unique de règles applicables aux garanties budgétaires provisionnées par des fonds gérés de manière centralisée ou par des fonds relevant d'une gestion partagée, ce qui devrait faciliter leur utilisation combinée.

¹⁹ *null*

Or. en

Amendement 13

Proposition de règlement Considérant 23

Texte proposé par la Commission

(23) La garantie de l'Union de 38 000 000 000 EUR (prix courants) au niveau de l'Union devrait permettre de mobiliser plus de 650 000 000 000 EUR d'investissements supplémentaires dans l'ensemble de l'Union et devrait être ventilée, **à titre indicatif**, entre les différents volets d'action.

Amendement

(23) La garantie de l'Union de 38 000 000 000 EUR (prix courants) au niveau de l'Union devrait permettre de mobiliser plus de 650 000 000 000 EUR d'investissements supplémentaires dans l'ensemble de l'Union et devrait être ventilée entre les différents volets d'action.

Or. en

Amendement 14

Proposition de règlement Considérant 23 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(23 bis) Les États membres devraient contribuer au compartiment «États membres» sous la forme de garanties ou de liquidités. Sans préjudice des prérogatives du Conseil dans la mise en œuvre du pacte de stabilité et de croissance (PSC), les contributions des États membres sous forme de garanties ou de liquidités au compartiment «États membres», ou les contributions d'un État membre ou de banques nationales de développement classées dans le secteur des administrations publiques ou agissant au nom d'un État membre à des plateformes d'investissement, devraient être qualifiées de mesures ponctuelles au sens de l'article 5 du règlement (CE) n° 1466/97 du Conseil et de l'article 3 du règlement (CE) n° 1467/97 du Conseil.

Or. en

Amendement 15

Proposition de règlement Considérant 24

Texte proposé par la Commission

Amendement

(24) La garantie de l'Union qui soutient le Fonds InvestEU devrait être mise en œuvre de manière indirecte par la Commission, qui s'appuiera sur des partenaires chargés de la mise en œuvre qui sont au contact des bénéficiaires finaux. La Commission devrait conclure avec chaque partenaire chargé de la mise en œuvre un accord de garantie distribuant la capacité

(24) La garantie de l'Union qui soutient le Fonds InvestEU devrait être mise en œuvre de manière indirecte par la Commission, qui s'appuiera sur des partenaires chargés de la mise en œuvre qui sont au contact des bénéficiaires finaux. La Commission devrait conclure avec chaque partenaire chargé de la mise en œuvre un accord de garantie distribuant la capacité

de garantie du Fonds InvestEU, afin de soutenir les opérations de financement et d'investissement qui satisfont à ses objectifs et critères d'éligibilité. ***Le Fonds InvestEU devrait être doté d'une structure de gouvernance spécifique afin de garantir la bonne utilisation de la garantie de l'Union.***

de garantie du Fonds InvestEU, afin de soutenir les opérations de financement et d'investissement qui satisfont à ses objectifs et critères d'éligibilité.

Or. en

Amendement 16

Proposition de règlement Considérant 24 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(24 bis) Le Fonds InvestEU devrait être doté d'une structure de gouvernance appropriée dont la fonction devrait être en rapport avec sa finalité unique de veiller à la bonne utilisation de la garantie de l'Union. Cette structure de gouvernance devrait se composer d'un comité consultatif, d'un comité de pilotage et d'un comité d'investissement. La Commission devrait évaluer la compatibilité des opérations d'investissement et de financement présentées par les partenaires chargés de la mise en œuvre avec le droit et les politiques de l'Union, tandis que les décisions relatives à ces opérations devraient être prises en dernier ressort par un partenaire chargé de la mise en œuvre.

Or. en

Amendement 17

Proposition de règlement Considérant 25

Texte proposé par la Commission

(25) Un **conseil** consultatif composé de représentants des partenaires chargés de la mise en œuvre **et** de représentants des États membres devrait être créé afin d'échanger des informations, notamment sur le taux d'utilisation des produits financiers déployés au titre du Fonds InvestEU, et d'examiner l'évolution des besoins ainsi que les nouveaux produits, au regard notamment des lacunes de marché propres à certains territoires.

Amendement

(25) Un **comité** consultatif composé de représentants **de la Commission, du Groupe de la Banque européenne d'investissement (BEI)**, des partenaires chargés de la mise en œuvre, de représentants des États membres **et d'un expert pour chacun des quatre volets d'action, nommé par le Comité économique et social européen**, devrait être créé afin d'échanger des informations, notamment sur le taux d'utilisation des produits financiers déployés au titre du Fonds InvestEU, et d'examiner l'évolution des besoins ainsi que les nouveaux produits, au regard notamment des lacunes de marché propres à certains territoires.

Or. en

Amendement 18

Proposition de règlement
Considérant 26

Texte proposé par la Commission

(26) **La Commission devrait évaluer la compatibilité des opérations d'investissement et de financement présentées par les partenaires chargés de la mise en œuvre avec le droit et les politiques de l'Union, tandis que les décisions relatives à ces opérations devraient être prises en dernier ressort par un partenaire chargé de la mise en œuvre.**

Amendement

(26) **Le comité de pilotage devrait arrêter les orientations stratégiques du Fonds InvestEU et la réglementation nécessaire à son fonctionnement et devrait définir les règles applicables aux opérations avec les plateformes d'investissement.**

Or. en

Amendement 19

Proposition de règlement
Considérant 27

(27) *Une équipe de projet composée d'experts mis à la disposition de la Commission par les partenaires chargés de la mise en œuvre en vue de faire bénéficier d'une expertise professionnelle l'évaluation financière et technique des opérations de financement et d'investissement proposées devrait analyser les opérations soumises par les partenaires chargés de la mise en œuvre en vue de faciliter leur évaluation par le comité d'investissement.*

supprimé

Or. en

Amendement 20

Proposition de règlement Considérant 29

Texte proposé par la Commission

Amendement

(29) Lorsqu'elle sélectionne des partenaires chargés de la mise en œuvre pour le déploiement du Fonds InvestEU, la Commission devrait examiner la capacité de la contrepartie à remplir les objectifs du Fonds et à **contribuer sur ses ressources propres**, et ce, afin de garantir une diversification et une couverture géographique adéquates, d'attirer les investisseurs privés, de diversifier suffisamment les risques et de fournir de nouvelles solutions pour remédier aux défaillances du marché et aux situations d'investissement sous-optimales. Étant donné le rôle que lui confèrent les traités, sa capacité à exercer son activité dans tous les États membres et son expérience des instruments financiers actuels et de l'EFPI, le Groupe **de la Banque européenne d'investissement («BEI»)** devrait rester un partenaire de mise en œuvre privilégié dans le cadre du compartiment «UE». Outre le Groupe BEI, des banques ou institutions

(29) Lorsqu'elle sélectionne des partenaires chargés de la mise en œuvre pour le déploiement du Fonds InvestEU, la Commission devrait examiner la capacité de la contrepartie à remplir les objectifs du Fonds et à **y contribuer**, et ce, afin de garantir une diversification et une couverture géographique adéquates, d'attirer les investisseurs privés, de diversifier suffisamment les risques et de fournir de nouvelles solutions pour remédier aux défaillances du marché et aux situations d'investissement sous-optimales **ainsi que de garantir la cohésion sociale, économique et territoriale**. Étant donné le rôle que lui confèrent les traités, sa capacité à exercer son activité dans tous les États membres et son expérience des instruments financiers actuels et de l'EFPI, le Groupe **BEI** devrait rester un partenaire de mise en œuvre privilégié dans le cadre du compartiment «UE». Outre le Groupe BEI, des banques ou institutions nationales,

nationales de développement devraient pouvoir proposer une gamme de produits financiers complémentaires, étant donné que leur expérience et leur capacité d'action à l'échelle régionale pourraient contribuer à maximiser l'impact des fonds publics sur le territoire de l'Union. De plus, d'autres institutions financières internationales devraient avoir la possibilité d'agir en tant que partenaire chargé de la mise en œuvre, en particulier lorsqu'elles présentent un avantage comparatif en termes d'expertise et d'expérience spécifiques dans certains états membres, de même que les entités qui répondent aux critères définis dans le règlement financier.

régionales et locales de développement devraient pouvoir proposer une gamme de produits financiers complémentaires, étant donné que leur expérience et leur capacité d'action à l'échelle régionale pourraient contribuer à maximiser l'impact des fonds publics sur le territoire de l'Union. De plus, d'autres institutions financières internationales devraient avoir la possibilité d'agir en tant que partenaire chargé de la mise en œuvre, en particulier lorsqu'elles présentent un avantage comparatif en termes d'expertise et d'expérience spécifiques dans certains états membres, de même que les entités qui répondent aux critères définis dans le règlement financier.

Or. en

Amendement 21

Proposition de règlement Considérant 30

Texte proposé par la Commission

(30) Afin que les interventions réalisées dans le cadre du compartiment «UE» du Fonds InvestEU mettent l'accent sur les défaillances du marché et les situations d'investissement sous-optimales au niveau de l'Union tout en satisfaisant à l'objectif d'une couverture géographique aussi large que possible, la garantie de l'Union devrait être attribuée aux partenaires chargés de la mise en œuvre qui peuvent, seuls ou conjointement avec d'autres de ces partenaires, couvrir ***au moins trois*** États membres. On estime toutefois que la garantie de l'Union accordée dans le cadre du compartiment «UE» sera attribuée, dans une proportion ***de 75 %***, ***à des partenaires capables d'offrir dans tous les États membres des produits financiers relevant du Fonds InvestEU.***

Amendement

(30) Afin que les interventions réalisées dans le cadre du compartiment «UE» du Fonds InvestEU mettent l'accent sur les défaillances du marché et les situations d'investissement sous-optimales au niveau de l'Union tout en satisfaisant à l'objectif d'une couverture géographique aussi large que possible, la garantie de l'Union devrait être attribuée aux partenaires chargés de la mise en œuvre qui peuvent, seuls ou conjointement avec d'autres de ces partenaires, couvrir ***un ou plusieurs*** États membres. ***Lorsque les partenaires chargés de la mise en œuvre couvrent plus d'un État membre, la responsabilité contractuelle des partenaires chargés de la mise en œuvre devrait rester limitée par leurs mandats respectifs.*** On estime toutefois que la garantie de l'Union accordée dans le cadre du compartiment

«UE» sera attribuée, dans une proportion **d'au moins 75 %, au Groupe BEI.**

Or. en

Amendement 22

Proposition de règlement Considérant 33

Texte proposé par la Commission

(33) Le Fonds InvestEU devrait, le cas échéant, permettre de combiner aisément et d'une manière efficiente les subventions ou instruments financiers, ou les deux, financés par le budget de l'Union ou par le Fonds pour l'innovation du système d'échange de quotas d'émission (SEQE), avec la garantie de l'Union lorsque cela est nécessaire pour mieux soutenir les investissements destinés à remédier à des défaillances du marché ou à des situations d'investissement sous-optimales bien précises.

Amendement

(33) Le Fonds InvestEU devrait, le cas échéant, permettre de combiner aisément et d'une manière efficiente les subventions ou instruments financiers, ou les deux, financés par le budget de l'Union ou par **d'autres fonds, tels que** le Fonds pour l'innovation du système d'échange de quotas d'émission (SEQE), avec la garantie de l'Union lorsque cela est nécessaire pour mieux soutenir les investissements destinés à remédier à des défaillances du marché ou à des situations d'investissement sous-optimales bien précises.

Or. en

Amendement 23

Proposition de règlement Considérant 36

Texte proposé par la Commission

(36) Afin de garantir une couverture géographique étendue des services de conseil à travers l'Union et de tirer parti avec succès des connaissances locales à propos du Fonds InvestEU, une présence locale de la plateforme de conseil InvestEU devrait être assurée, si nécessaire et en tenant compte des dispositifs de soutien existants, en vue de fournir une assistance tangible, proactive et adaptée sur le terrain.

Amendement

(36) Afin de garantir une couverture géographique étendue des services de conseil à travers l'Union et de tirer parti avec succès des connaissances locales à propos du Fonds InvestEU, une présence locale de la plateforme de conseil InvestEU devrait être assurée, si nécessaire et en tenant compte des dispositifs de soutien existants, en vue de fournir une assistance tangible, proactive et adaptée sur le terrain.

Afin de faciliter la fourniture d'un soutien consultatif au niveau local, la plateforme de conseil InvestEU devrait coopérer avec les banques ou institutions nationales de développement et les autorités chargées de la gestion des Fonds structurels et d'investissement européens ainsi que tirer parti et faire usage de leur expertise. Dans les États membres où il n'existe pas de banques ou d'institutions nationales de développement, la plateforme de conseil InvestEU devrait apporter, le cas échéant et à la demande de l'État membre concerné, un soutien consultatif proactif concernant la mise en place de telles banques ou institutions.

Or. en

Amendement 24

Proposition de règlement Considérant 36 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(36 bis) La plateforme de conseil InvestEU devrait fournir un soutien consultatif pour des petits projets et des projets portés par des start-up, en particulier lorsque les start-up cherchent à protéger leurs investissements dans la recherche et l'innovation par l'obtention de titres de propriété intellectuelle, tels que des brevets.

Or. en

Amendement 25

Proposition de règlement Considérant 37

Texte proposé par la Commission

Amendement

(37) Dans le cadre du Fonds InvestEU, il y a lieu de prévoir un soutien au renforcement des capacités afin de développer les capacités d'organisation et les activités de tenue de marché nécessaires pour initier des projets de qualité. L'objectif est également de créer les conditions propices à l'accroissement du nombre potentiel de bénéficiaires éligibles dans les segments de marché embryonnaires, en particulier lorsque la petite taille du projet fait augmenter considérablement le coût de transaction au niveau du projet, comme c'est le cas pour l'écosystème du financement social. Le soutien au renforcement des capacités devrait donc compléter les mesures prises parallèlement au titre d'autres programmes de l'Union qui concernent un domaine d'action spécifique.

(37) Dans le cadre du Fonds InvestEU, il y a lieu de prévoir un soutien au renforcement des capacités afin de développer les capacités d'organisation et les activités de tenue de marché nécessaires pour initier des projets de qualité. L'objectif est également de créer les conditions propices à l'accroissement du nombre potentiel de bénéficiaires éligibles dans les segments de marché embryonnaires, en particulier lorsque la petite taille du projet fait augmenter considérablement le coût de transaction au niveau du projet, comme c'est le cas pour l'écosystème du financement social. Le soutien au renforcement des capacités devrait donc compléter les mesures prises parallèlement au titre d'autres programmes de l'Union qui concernent un domaine d'action spécifique. ***Il convient également de favoriser le développement des capacités d'éventuels promoteurs de projets, en particulier de prestataires de services et de pouvoirs publics locaux.***

Or. en

Amendement 26

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point -1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(-1) «partenaire de la plateforme de conseil», la contrepartie éligible avec laquelle la Commission signe un accord portant sur la mise en œuvre d'un service fourni par la plateforme de conseil InvestEU;

Or. en

Amendement 27

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1 bis) «convention de contribution», l'instrument juridique par lequel la Commission et les États membres précisent les modalités régissant la garantie de l'Union relevant du compartiment «États membres», visé à l'article 9;

Or. en

Amendement 28

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2 bis) «contribution financière», une contribution d'un partenaire chargé de la mise en œuvre sous la forme de capacité propre de prise de risque et/ou d'un soutien financier à une opération couverte par le présent règlement;

Or. en

Amendement 29

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7) «partenaire chargé de la mise en œuvre», la contrepartie éligible, telle qu'une institution financière ou un autre intermédiaire, avec laquelle la Commission signe un accord de garantie **et/ou un accord portant sur la mise en œuvre de la plateforme de conseil InvestEU;**

(7) «partenaire chargé de la mise en œuvre», la contrepartie éligible, telle qu'une institution financière ou un autre intermédiaire, avec laquelle la Commission signe un accord de garantie;

Amendement 30

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(10 bis) «lignes directrices en matière d'investissement», l'ensemble des critères, basés sur les principes établis par le présent règlement concernant les objectifs généraux, les critères d'éligibilité et les instruments éligibles, utilisé par le comité d'investissement pour prendre une décision, en toute transparence et indépendance, sur l'utilisation de la garantie de l'Union;

Or. en

Amendement 31

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 10 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(10 ter) «plateformes d'investissement», des entités ad hoc, des comptes gérés, des accords contractuels de cofinancement ou de partage des risques ou des accords conclus par tout autre moyen par l'intermédiaire desquels des entités apportent une contribution financière en vue de financer une série de projets d'investissement, et qui peuvent inclure:

(a) des plateformes nationales ou infranationales, qui regroupent plusieurs projets d'investissement sur le territoire d'un État membre donné;

(b) des plateformes multipays ou régionales, qui regroupent des partenaires

établis dans divers États membres ou pays tiers et ayant un intérêt dans des projets qui concernent une zone géographique donnée;

(c) des plateformes thématiques, qui regroupent des projets d'investissement en lien avec un secteur en particulier;

Or. en

Amendement 32

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 16 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(16 bis) «finance durable», le processus consistant à tenir dûment compte des considérations environnementales et sociales dans la prise de décisions d'investissement, ce qui se traduit par une hausse des investissements dans des activités à plus long terme et durables;

Or. en

Amendement 33

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a bis) à la hausse du taux d'emploi dans l'Union;

Or. en

Amendement 34

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) à la ***durabilité*** de l'économie de l'Union et à sa ***croissance***;

Amendement

(b) à la ***croissance*** de l'économie de l'Union et à sa ***durabilité***;

Or. en

Amendement 35

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) à la résilience et à l'inclusion sociales au sein de l'Union;

Amendement

(c) à ***l'innovation***, à la résilience et à l'inclusion sociales au sein de l'Union;

Or. en

Amendement 36

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c bis) à la promotion du progrès scientifique et technologique, de la culture, de l'éducation et de la formation;

Or. en

Amendement 37

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point c ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c ter) à la cohésion économique,

Amendement 38

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission

(d) améliorer la disponibilité et l'accessibilité des microfinancements et des financements pour les entreprises sociales, soutenir les opérations de financement et d'investissement liées à l'investissement social et au renforcement des compétences et développer et consolider les marchés des investissements sociaux, dans les domaines visés à l'article 7, paragraphe 1, point d).

Amendement

(d) améliorer la disponibilité et l'accessibilité des microfinancements et des financements pour les entreprises sociales ***et les secteurs de la culture, de la création et de l'enseignement***, soutenir les opérations de financement et d'investissement liées à l'investissement social et au renforcement des ***aptitudes et des*** compétences et développer et consolider les marchés des investissements sociaux, dans les domaines visés à l'article 7, paragraphe 1, point d).

Amendement 39

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Outre la contribution visée au deuxième alinéa, les États membres peuvent contribuer au compartiment «États membres» sous la forme de garanties ou de liquidités. Le montant de la contribution au compartiment «États membres» n'excède pas [X %] de la dotation totale du compartiment.

Amendement 40

Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La répartition *indicative* du montant visé au paragraphe 1, premier alinéa, figure à l'annexe I *du* présent règlement. **La Commission peut modifier** les montants visés dans *ladite annexe* I dans une proportion pouvant aller, s'il y a lieu, jusqu'à 15 % pour chaque *objectif*. **Elle informe le Parlement européen et le Conseil de toute modification.**

Amendement

2. La répartition du montant visé au paragraphe 1, premier alinéa, **du présent article** figure à l'annexe I. **La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 26 afin de compléter le** présent règlement **en modifiant** les montants visés dans **l'annexe** I dans une proportion pouvant aller, s'il y a lieu, jusqu'à 15 % pour chaque **volet**.

Or. en

Amendement 41

Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Le Fonds InvestEU **Fonds** opère par l'intermédiaire de quatre volets d'action qui visent chacun à remédier aux défaillances du marché ou à des situations d'investissement sous-optimales dans leur champ d'application spécifique:

Amendement

1. Le Fonds InvestEU opère par l'intermédiaire de quatre volets d'action qui visent chacun à remédier aux défaillances du marché **et/ou** à des situations d'investissement sous-optimales dans leur champ d'application spécifique:

Or. en

Amendement 42

Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) volet d'action «Infrastructures durables»: ce volet recouvre l'investissement durable dans les infrastructures, équipements et actifs

Amendement

a) volet d'action «Infrastructures durables»: ce volet recouvre l'investissement durable dans les infrastructures, équipements et actifs

mobiles dans les domaines des transports, de l'énergie, de la connectivité numérique, de l'approvisionnement en matière premières et de leur transformation, de l'espace, des océans et de l'eau, des déchets, de la nature et autres infrastructures environnementales, ainsi que le déploiement de technologies innovantes qui contribuent à la réalisation des objectifs de durabilité environnementale ou sociale de l'Union, ou aux deux, ou qui respectent les normes de durabilité environnementale ou sociale de l'Union;

mobiles dans les domaines des transports (***y compris pour la maintenance et la mise à niveau d'infrastructures existantes, une attention particulière devant être accordée aux éléments de sécurité***), du logement, de l'énergie (***y compris dans le domaine de l'interconnexion énergétique, de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables***), de la connectivité numérique, ***de la culture***, de l'approvisionnement en matière premières et de leur transformation, de l'espace, des océans et de l'eau, des déchets, de la nature et autres infrastructures environnementales, ainsi que le déploiement de technologies innovantes qui contribuent à la réalisation des objectifs de durabilité environnementale ou sociale de l'Union, ou aux deux, ou qui respectent les normes de durabilité environnementale ou sociale de l'Union;

Or. en

Amendement 43

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

d) volet d'action «Investissements sociaux et compétences»: ce volet recouvre le microfinancement, le financement des entreprises sociales et l'économie sociale; les compétences, l'éducation, la formation et les services connexes; les infrastructures sociales (y compris le logement social et le logement étudiant); l'innovation sociale; les soins de santé et de longue durée; l'inclusion et l'accessibilité; les activités culturelles à visée sociale; et l'intégration des personnes vulnérables, y compris les ressortissants de pays tiers.

Amendement

d) volet d'action «Investissements sociaux et compétences»: ce volet recouvre le ***financement éthique et durable, le microfinancement, les rachats d'entreprises par les salariés***, le financement des entreprises sociales et l'économie sociale; les compétences, l'éducation, la formation et les services connexes; les infrastructures sociales (y compris le logement social et le logement étudiant); l'innovation sociale; les soins de santé et de longue durée; l'inclusion et l'accessibilité; les activités culturelles à visée sociale; ***les secteurs de la culture et de la création, y compris avec des objectifs en matière de dialogue interculturel et de***

cohésion sociale; et l'intégration des personnes vulnérables, y compris les ressortissants de pays tiers.

Or. en

Amendement 44

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les opérations de financement et d'investissement qui relèvent du volet «Infrastructures durables» visé au paragraphe 1, point a), sont évaluées sous l'angle du changement climatique et de la durabilité environnementale et sociale afin de réduire au minimum les incidences négatives et de maximiser les bénéfices pour le climat, l'environnement et la société. À cet effet, les promoteurs sollicitant un financement fournissent des informations adéquates sur la base *d'orientations* à élaborer par la Commission. Les projets d'une taille inférieure à un certain seuil défini dans les *orientations* sont exemptés de cette évaluation.

Amendement

Les opérations de financement et d'investissement qui relèvent du volet «Infrastructures durables» visé au paragraphe 1, point a), sont évaluées sous l'angle du changement climatique et de la durabilité environnementale et sociale afin de réduire au minimum les incidences négatives et de maximiser les bénéfices pour le climat, l'environnement et la société. À cet effet, les promoteurs sollicitant un financement fournissent des informations adéquates sur la base *de lignes directrices en matière d'investissement* à élaborer par la Commission. Les projets d'une taille inférieure à un certain seuil défini dans les *lignes directrices en matière d'investissement* sont exemptés de cette évaluation.

Or. en

Amendement 45

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 3 – alinéa 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Les *orientations fournies par la Commission* permettent:

Amendement

Les *lignes directrices en matière d'investissement* permettent:

Amendement 46

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 3 – alinéa 2 – point c

Texte proposé par la Commission

c) d'estimer l'impact en termes *d'inclusion* sociale *de certaines zones ou populations*.

Amendement

c) d'estimer l'impact *sur l'inclusion sociale* en termes *d'amélioration de la qualité de vie et de la cohésion sociale, en prêtant tout particulièrement attention aux personnes plus vulnérables habitant dans certaines zones*.

Or. en

Amendement 47

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les partenaires chargés de la mise en œuvre fournissent les informations nécessaires au suivi des investissements qui contribuent à la réalisation des objectifs de l'Union dans le domaine du climat et de l'environnement, sur la base des *orientations* qu'élaborera la Commission.

Amendement

4. Les partenaires chargés de la mise en œuvre fournissent les informations nécessaires au suivi des investissements qui contribuent à la réalisation des objectifs de l'Union dans le domaine du climat et de l'environnement, sur la base des *lignes directrices en matière d'investissement* qu'élaborera la Commission.

Or. en

Amendement 48

Proposition de règlement

Article 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 7 bis

Additionnalité

Aux fins du présent règlement, on entend par «additionnalité» le soutien apporté par le Fonds InvestEU aux opérations qui remédient aux défaillances du marché ou à des situations d'investissement non optimales et qui n'auraient pas pu être menées dans la période pendant laquelle il est possible de recourir à la garantie de l'Union, ou dans une moindre mesure, par les partenaires chargés de la mise en œuvre sans le soutien du Fonds InvestEU.

Or. en

Amendement 49

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Chaque volet d'action visé à l'article 7, paragraphe 1, se compose de deux compartiments ***qui ciblent des*** défaillances du marché ou ***des*** situations ***d'investissement*** sous-optimales spécifiques, ***comme suit***:

Amendement

1. Chaque volet d'action visé à l'article 7, paragraphe 1, se compose de deux compartiments: ***le compartiment «UE» et le compartiment «États membres»***. ***Les deux compartiments ciblent les*** défaillances du marché ***et/ou les*** situations ***d'investissement*** sous-optimales ***à l'échelle de l'Union et/ou*** spécifiques à ***un État membre et qui sont liées aux objectifs des politiques de l'Union***.

Or. en

Amendement 50

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) le compartiment «UE» répond à

Amendement

supprimé

n'importe laquelle des situations suivantes:

i) les défaillances du marché ou les situations d'investissement sous-optimales liées aux priorités des politiques de l'Union et traitées au niveau de l'Union;

ii) les défaillances du marché ou les situations d'investissement sous-optimales affectant l'ensemble de l'Union; ou

iii) les défaillances du marché ou les situations d'investissement sous-optimales nouvelles ou complexes, dans l'optique de mettre au point de nouvelles solutions financières et structures de marché;

Or. en

Amendement 51

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b) le compartiment «États membres» répond à des défaillances du marché ou des situations d'investissement sous-optimales spécifiques affectant un ou plusieurs États membres, afin d'atteindre les objectifs des Fonds contributeurs en gestion partagée.

supprimé

Or. en

Amendement 52

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Les États membres peuvent contribuer au compartiment «États membres» sous la forme de garanties ou

de liquidités. Le montant de la contribution au compartiment «États membres» n'excède pas [X %] de la dotation totale du compartiment. Ces contributions ne peuvent être sollicitées pour payer des appels à garantie qu'après l'épuisement des fonds au titre de l'article 4, paragraphe 1, premier alinéa.

Or. en

Amendement 53

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

L'État membre et la Commission concluent la convention de contribution ou une modification de cette convention dans les quatre mois qui suivent la décision de la Commission portant adoption de l'accord de partenariat ou du plan relevant de la PAC ou en même temps que la décision de la Commission modifiant un programme ou un plan relevant de la PAC.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 54

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission

a) le montant global de la partie de la garantie de l'Union relevant du compartiment «États membres» qui incombe à l'État membre, son taux de provisionnement, le montant de la contribution des Fonds en gestion partagée, la phase de constitution du

Amendement

a) le montant global de la partie de la garantie de l'Union relevant du compartiment «États membres» qui incombe à l'État membre, son taux de provisionnement, le montant de la contribution des Fonds en gestion partagée, la phase de constitution du

provisionnement conformément à un plan financier annuel et le montant du passif éventuel qui en résulte, à couvrir par une contre-garantie de l'État membre concerné;

provisionnement conformément à un plan financier annuel et le montant du passif éventuel qui en résulte, à couvrir par une contre-garantie de l'État membre concerné *et/ou par les partenaires chargés de la mise en œuvre ou les investisseurs privés;*

Or. en

Amendement 55

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 3 – point c

Texte proposé par la Commission

c) le ou les partenaire(s) chargé(s) de la mise en œuvre *ayant manifesté leur intérêt et l'obligation pour la Commission d'informer l'État membre du ou des partenaire(s) sélectionné(s);*

Amendement

c) le ou les partenaire(s) chargé(s) de la mise en œuvre *sélectionné(s) en accord avec l'État membre;*

Or. en

Amendement 56

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 3 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les contributions des Fonds en gestion partagée peuvent être utilisées, à la discrétion des États membres en accord avec les partenaires chargés de la mise en œuvre, pour garantir toute tranche d'instruments financiers structurés.

Or. en

Amendement 57

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 5 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

(d) si le niveau des provisions correspondant à cette partie de la garantie de l'Union relevant du compartiment «États membres» tombe à 10 % du provisionnement initial, l'État membre fournit au fonds commun de provisionnement jusqu'à 5 % du provisionnement initial sur demande de la Commission.

supprimé

Or. en

Amendement 58

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis. Sans préjudice des prérogatives du Conseil dans la mise en œuvre du pacte de stabilité et de croissance (PSC), les contributions des États membres sous forme de garanties ou de liquidités au compartiment «États membres», ou la contribution d'un État membre ou de banques nationales de développement classées dans le secteur des administrations publiques ou agissant au nom d'un État membre à des plateformes d'investissement, sont qualifiées de mesures ponctuelles au sens de l'article 5 du règlement (CE) n° 1466/97 du Conseil et de l'article 3 du règlement (CE) n° 1467/97 du Conseil.

Or. en

Amendement 59

Proposition de règlement Article 10 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La garantie de l'Union est accordée aux partenaires chargés de la mise en œuvre conformément à [l'article 219, paragraphe 1,] du [règlement financier] et gérée conformément au [titre X] du [règlement financier].

Amendement

1. La garantie de l'Union est accordée aux partenaires chargés de la mise en œuvre conformément à [l'article 219, paragraphe 1,] du [règlement financier] et gérée conformément au [titre X] du [règlement financier]. ***La garantie de l'Union est irrévocable, inconditionnelle et accordée à première demande aux contreparties éligibles pour les opérations de financement et d'investissement couvertes par le présent règlement, et la fixation de son prix est exclusivement liée aux caractéristiques et au profil de risque des opérations sous-jacentes, en tenant dûment compte de la nature des opérations sous-jacentes et de la réalisation des objectifs stratégiques ciblés, y compris l'application éventuelle de conditions favorables spécifiques et d'incitations, si besoin, et en particulier:***

- a) dans les situations où des conditions difficiles sur les marchés financiers empêcheraient la réalisation d'un projet viable;***
- b) lorsqu'il est nécessaire de faciliter la mise en place de plateformes d'investissement ou le financement de projets dans des secteurs ou des régions confrontés à une importante défaillance du marché et/ou à un niveau d'investissement trop faible;***
- c) lorsqu'il est nécessaire de remédier au déficit d'infrastructures sociales;***
- d) lorsqu'un État membre subit un choc asymétrique de grande ampleur.***

Or. en

Amendement 60

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

En outre, la garantie de l'Union devrait prévoir:

(a) un mécanisme robuste pour une utilisation rapide;

(b) une durée en cohérence avec la maturité finale de la dernière créance du bénéficiaire final;

(c) un suivi adéquat du portefeuille de risques et de garanties;

(d) un mécanisme fiable d'estimation des flux de trésorerie attendus en cas d'utilisation;

(e) une documentation adéquate concernant les décisions en matière de gestion du risque;

(f) une flexibilité adéquate quant à la manière d'utiliser la garantie qui permet aux partenaires chargés de la mise en œuvre de bénéficier directement de la garantie en cas de besoin, notamment en l'absence d'un dispositif de garantie supplémentaire;

(g) le respect de toutes les exigences requises par l'autorité compétente chargée de la surveillance, le cas échéant, pour être considérée comme une atténuation complète des risques effective.

Or. en

Amendement 61

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. La garantie de l'Union accordée dans le cadre du compartiment «UE» est

attribuée aux partenaires chargés de la mise en œuvre. Au moins 75 % de la garantie de l'Union accordée dans le cadre du compartiment «UE» est attribuée au groupe BEI. Les montants excédant 75 % de la garantie de l'Union peuvent être mis à la disposition du groupe BEI si les banques ou institutions nationales de développement ne peuvent utiliser la totalité de la part restante de la garantie. Les banques ou institutions nationales de développement peuvent également bénéficier entièrement de la garantie de l'Union, s'ils décident d'y accéder par l'intermédiaire de la BEI ou du FEI.

Or. en

Amendement 62

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) respectent les conditions définies à [l'article 209, paragraphe 2, points a) à e),] du [règlement financier], **en particulier** l'exigence d'additionnalité énoncée à **[l'article 209, paragraphe 2, point b),]** du **[règlement financier]** et, le cas échéant, la maximisation des investissements privés conformément à [l'article 209, paragraphe 2, point e),] du [règlement financier];

Amendement

(a) respectent les conditions définies à [l'article 209, paragraphe 2, points a) à e),] du [règlement financier], **et** l'exigence d'additionnalité énoncée à **l'article 7 bis** du **présent règlement** et, le cas échéant, la maximisation des investissements privés conformément à [l'article 209, paragraphe 2, point d),] du [règlement financier];

Or. en

Amendement 63

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a) les projets **transfrontières** entre entités situées ou établies dans un ou plusieurs États membres et s'étendant à un ou plusieurs pays tiers, dont les pays en voie d'adhésion, les pays candidats et candidats potentiels, les pays **couverts par** la politique européenne de voisinage, les pays membres de l'Espace économique européen ou de l'Association européenne de libre-échange, ou encore un pays ou territoire d'outre-mer figurant à l'annexe II du TFUE ou un pays tiers associé, qu'il existe ou non un partenaire dans ces pays tiers ou ces pays ou territoires d'outre-mer;

(a) les projets entre entités situées ou établies dans un ou plusieurs États membres et s'étendant à un ou plusieurs pays tiers, dont les pays en voie d'adhésion, les pays candidats et candidats potentiels, les pays **relevant du champ d'application de** la politique européenne de voisinage, les pays membres de l'Espace économique européen ou de l'Association européenne de libre-échange, ou encore un pays ou territoire d'outre-mer figurant à l'annexe II du TFUE ou un pays tiers associé, qu'il existe ou non un partenaire dans ces pays tiers ou ces pays ou territoires d'outre-mer;

Or. en

Amendement 64

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Pour le compartiment «UE», les contreparties éligibles ont manifesté leur intérêt et sont en mesure de couvrir les opérations de financement et d'investissement dans **au moins trois** États membres. Les partenaires chargés de la mise en œuvre peuvent aussi couvrir ensemble les opérations de financement et d'investissement dans **au moins trois** États membres, en formant un groupe.

Amendement

Pour le compartiment «UE», les contreparties éligibles ont manifesté leur intérêt et sont en mesure de couvrir les opérations de financement et d'investissement dans **un ou plusieurs** États membres. Les partenaires chargés de la mise en œuvre peuvent aussi couvrir ensemble les opérations de financement et d'investissement dans **un ou plusieurs** États membres, en formant un groupe. **Les partenaires chargés de la mise en œuvre, dont la responsabilité contractuelle est limitée par leurs mandats nationaux respectifs, peuvent traiter le problème des défaillances du marché ou d'un niveau d'investissement trop faible au moyen d'instruments adaptés à chaque situation locale mais comparables.**

Or. en

Amendement 65

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 1 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

En fonction du degré de maturité du projet, le groupe des partenaires chargés de la mise en œuvre peut être constitué, à tout moment, et adopté différentes formations, afin de satisfaire efficacement aux exigences du marché.

Or. en

Amendement 66

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

(d) permette une diversification géographique;

(d) permette une diversification géographique *et prévoit le financement de projets plus petits*;

Or. en

Amendement 67

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 3 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b bis) la capacité du partenaire chargé de la mise en œuvre à évaluer les opérations de financement et d'investissement conformément aux normes internationales reconnues en matière de notation sociale, en accordant une attention particulière à l'incidence sociale et environnementale;

Amendement 68

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 3 – point b ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b ter) la capacité du partenaire chargé de la mise en œuvre de justifier publiquement des opérations de financement et d'investissement;

Or. en

Amendement 69

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 3 – point b quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b quater) La capacité du partenaire chargé de la mise en œuvre de gérer les instruments financiers qui résulter d'une expérience passée avec des instruments financiers et des autorités de gestion visés dans le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil.

Or. en

Amendement 70

Proposition de règlement

Article 16 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. La rémunération de la prise de risque est répartie entre l'Union et un partenaire chargé de la mise en œuvre au

1. La rémunération de la prise de risque est répartie entre l'Union et un partenaire chargé de la mise en œuvre au

prorata de leur part respective de la prise de risque d'un portefeuille d'opérations de financement et d'investissement ou, le cas échéant, d'opérations individuelles. Le partenaire chargé de la mise en œuvre est, à ses propres risques, exposé de manière appropriée aux opérations de financement et d'investissement soutenues par la garantie de l'Union, à moins que, exceptionnellement, les objectifs politiques visés par le produit financier à mettre en œuvre soient de telle nature que le partenaire chargé de la mise en œuvre ne puisse pas raisonnablement y apporter sa propre capacité de prise de risque.

prorata de leur part respective de la prise de risque d'un portefeuille d'opérations de financement et d'investissement ou, le cas échéant, d'opérations individuelles ***et est exclusivement liée aux caractéristiques et au profil de risque des opérations sous-jacentes***. Le partenaire chargé de la mise en œuvre est, à ses propres risques, exposé de manière appropriée aux opérations de financement et d'investissement soutenues par la garantie de l'Union, à moins que, exceptionnellement, les objectifs politiques visés par le produit financier à mettre en œuvre soient de telle nature que le partenaire chargé de la mise en œuvre ne puisse pas raisonnablement y apporter sa propre capacité de prise de risque.

Or. en

Amendement 71

Proposition de règlement Article -17 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article -17

Comité de pilotage

1. Le Fonds InvestEU est dirigé par un comité de pilotage qui, aux fins de l'utilisation de la garantie de l'Union, conformément aux objectifs généraux énoncés à l'article 3, détermine:

(a) l'orientation stratégique du Fonds InvestEU;

(b) les politiques et procédures opérationnelles nécessaires au fonctionnement du Fonds InvestEU;

(c) les règles applicables aux opérations avec les plateformes d'investissement;

2. Le comité de pilotage:

(a) compte six membres, à savoir:

i) trois membres nommés par la Commission;

ii) un membre nommé par la Banque européenne d'investissement;

iii) un membre nommé par le comité consultatif parmi les représentants des partenaires chargés de la mise en œuvre. Ledit membre ne peut être un représentant de la BEI;

iv) un expert nommé par le Parlement européen; ledit expert ne sollicite ni ne suit aucune instruction des institutions, organes ou agences de l'Union, des gouvernements des États membres ou de toute autre entité publique ou privée, et agit en toute indépendance. L'expert s'acquitte de ses tâches d'une manière impartiale et agit dans l'intérêt du fonds InvestEU;

(b) élit son président parmi les trois membres nommés par la Commission pour un mandat de trois ans renouvelable une fois;

(c) examine et tient le plus grand compte possible des positions de tous les membres. Si les membres ne parviennent pas à dégager un consensus, le comité de pilotage prend ses décisions à la majorité de ses membres. Le procès-verbal des réunions du comité de pilotage rend dûment compte des positions de tous les membres.

3. Le comité de pilotage propose à la Commission la modification de la répartition des montants visés à l'annexe I.

4. Le comité de pilotage organise régulièrement une consultation des parties prenantes – en particulier des co-investisseurs, des pouvoirs publics, des experts, des établissements d'éducation, de formation et de recherche, ainsi que des partenaires sociaux et des représentants de la société civile intéressés – concernant l'orientation et la mise en œuvre de la politique d'investissement

menée en vertu du présent règlement.

Or. en

Amendement 72

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La Commission *est conseillée par un comité consultatif qui comprend deux formations, celle des représentants des partenaires chargés de la mise en œuvre et celle des représentants des États membres.*

Amendement

1. La Commission *et le comité de pilotage sont conseillés par un comité consultatif.*

Or. en

Amendement 73

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. La composition du comité consultatif est la suivante:

(a) un représentant de chaque partenaire chargé de la mise en œuvre,

(b) un représentant de chaque État membre,

(c) un représentant de la Banque européenne d'investissement,

(d) un représentant de la Commission,

(e) un expert pour chaque volet d'action, nommé par le Comité économique et social européen.

Or. en

Amendement 74

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Chaque partenaire chargé de la mise en œuvre et chaque État membre peuvent nommer un représentant au sein de la formation concernée.

supprimé

Or. en

Amendement 75

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. La Commission est représentée au sein des deux formations du comité consultatif.

supprimé

Or. en

Amendement 76

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

La réunion du comité consultatif dans sa formation rassemblant les représentants des partenaires chargés de la mise en œuvre est coprésidée par un représentant de la Commission et le représentant nommé par la Banque européenne d'investissement.

Le comité consultatif est *présidé* par un représentant de la Commission. Le représentant de la BEI est le vice-président.

Or. en

Amendement 77

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Un représentant de la Commission préside la réunion du comité consultatif dans sa formation rassemblant les représentants des États membres.

supprimé

Or. en

Amendement 78

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 4 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le comité consultatif se réunit régulièrement et au moins deux fois par an à la demande de son président. *Des réunions conjointes des deux formations du comité consultatif peuvent aussi être organisées à la demande conjointe de leurs présidents.*

Le comité consultatif se réunit régulièrement et au moins deux fois par an à la demande de son président.

Or. en

Amendement 79

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 5 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. Le comité consultatif

5. Le comité consultatif:

Or. en

Amendement 80

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 5 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a) dans sa formation rassemblant les représentants des partenaires chargés de la mise en œuvre:

supprimé

i) fournit des conseils sur la conception des produits financiers à mettre en œuvre au titre du présent règlement;

ii) fournit des conseils à la Commission au sujet des défaillances du marché et des situations d'investissement et conditions de marché sous-optimales;

Or. en

Amendement 81

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 5 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a bis) fournit des conseils sur la conception des produits financiers à mettre en œuvre au titre du présent règlement;

Or. en

Amendement 82

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 5 – point a ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a ter) fournit des conseils à la Commission et au comité de pilotage au sujet des défaillances du marché et des situations d'investissement et conditions de marché sous-optimales;

Amendement 83

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 5 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b) dans sa formation rassemblant les représentants des États membres:

supprimé

i) informe les États membres au sujet de la mise en œuvre du Fonds InvestEU;

ii) échange des vues avec les États membres sur l'évolution des marchés et partage les bonnes pratiques.

Or. en

Amendement 84

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 5 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b bis) informe les États membres au sujet de la mise en œuvre du Fonds InvestEU;

Or. en

Amendement 85

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 5 – point b ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b ter) échange des vues avec les États membres sur l'évolution des marchés et partage les bonnes pratiques.

Or. en

Amendement 86

Proposition de règlement Article 17 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 17 bis

Méthodologie d'analyse des risques

1. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 26 pour compléter le présent règlement en établissant une méthode d'évaluation des risques. Cette méthode d'évaluation des risques comprend:

(a) une classification des niveaux de risque, pour assurer un traitement cohérent et uniforme de l'ensemble des opérations indépendantes de l'institution intermédiaire;

(b) une méthode pour évaluer la valeur exposée au risque et la probabilité de défaut sur la base de méthodes statistiques claires, comprenant des critères dans les domaines environnemental, social et de la gouvernance;

(c) une méthode pour évaluer l'exposition au défaut et à la perte en cas de défaut, compte tenu de la valeur du financement, le risque lié au projet, les conditions de remboursement, les garanties, et d'autres indicateurs pertinents.

Or. en

Amendement 87

Proposition de règlement Article 17 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 17 ter

Tableau de bord

1. Un tableau de bord d'indicateurs (le «tableau de bord») est utilisé par chaque partenaire chargé de la mise en œuvre afin d'évaluer la qualité et la viabilité des investissements potentiellement soutenus par une garantie de l'Union. Le tableau de bord garantit une évaluation indépendante, transparente et harmonisée de l'utilisation potentielle et effective de la garantie de l'Union.

2. Chaque partenaire chargé de la mise en œuvre remplit le tableau de bord en ce qui concerne les opérations de financement et d'investissement qu'il propose. Si l'opération de financement est proposée par plusieurs partenaires chargés de la mise en œuvre, le tableau de bord est rempli conjointement par les différents partenaires chargés de la mise en œuvre concernés.

3. Ce tableau de bord comporte notamment une évaluation:

(a) du profil de risque des opérations de financement et d'investissement proposées découlant de l'application de la méthode d'évaluation du risque visée à l'article 17 bis;

(b) de l'avantage pour les bénéficiaires finaux;

(c) du respect des critères d'éligibilité;

(d) de la qualité et de la contribution de l'opération d'investissement pour la croissance durable et l'emploi;

(e) de la contribution de l'opération d'investissement à la réalisation des objectifs du programme InvestEU;

(f) de la contribution technique et financière au projet.

4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 26 pour compléter le présent règlement en établissant des modalités d'utilisation du tableau de bord destinées

aux partenaires chargés de la mise en œuvre.

5. La Commission peut, si nécessaire, fournir une assistance aux partenaires chargés de la mise en œuvre en ce qui concerne l'application de la méthode d'évaluation des risques et la compilation du tableau de bord. Elle s'assure que la méthode de notation est appliquée correctement et que les tableaux de bord présentés au comité d'investissement sont de haute qualité.

Or. en

Amendement 88

Proposition de règlement Article 18

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 18

supprimé

Équipe de projet

1. Une équipe de projet composée d'experts, mis à la disposition de la Commission par les partenaires chargés de la mise en œuvre sans représenter de charge pour le budget de l'Union, est mise en place.

2. Chaque partenaire chargé de la mise en œuvre affecte des experts à l'équipe de projet. Le nombre de ces experts est fixé dans l'accord de garantie.

3. La Commission confirme si les opérations de financement et d'investissement proposées par les partenaires chargés de la mise en œuvre respectent le droit et les politiques de l'Union.

4. Sous réserve de la confirmation par la Commission visée au paragraphe 3, l'équipe de projet procède à un contrôle de qualité de l'examen préalable des

opérations de financement et d'investissement proposées effectué par les partenaires chargés de la mise en œuvre. Les opérations de financement et d'investissement sont ensuite soumises au comité d'investissement pour approbation de leur couverture par la garantie de l'Union.

L'équipe de projet élabore, pour le comité d'investissement, le tableau de bord concernant les opérations de financement et d'investissement proposées.

Ce tableau de bord comporte notamment une évaluation:

(a) du profil de risque des opérations de financement et d'investissement proposées;

(b) de l'avantage pour les bénéficiaires finaux;

(c) du respect des critères d'éligibilité.

Chaque partenaire chargé de la mise en œuvre fournit des informations harmonisées et adéquates à l'équipe de projet afin que celle-ci puisse effectuer son analyse des risques et élaborer le tableau de bord.

5. Un expert de l'équipe de projet n'évalue pas l'examen préalable ou l'appréciation relative à une opération de financement ou d'investissement potentielle présentée par le partenaire chargé de la mise en œuvre qui a mis cet expert à la disposition de la Commission. Cet expert n'élabore pas non plus le tableau de bord concernant ces propositions.

6. Chaque expert de l'équipe de projet déclare à la Commission tout conflit d'intérêts et lui communique sans délai toutes les informations nécessaires pour vérifier en permanence l'absence de tout conflit d'intérêts.

7. La Commission arrête des règles détaillées relatives au fonctionnement de l'équipe de projet et à la vérification des

situations de conflit d'intérêts.

8. La Commission arrête des règles détaillées relatives au tableau de bord permettant au comité d'investissement d'approuver l'utilisation de la garantie de l'Union pour une opération de financement ou d'investissement proposée.

Or. en

Amendement 89

Proposition de règlement Article 19 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Un comité d'investissement est établi. Il incombe à ce comité

Amendement

1. Un comité d'investissement ***indépendant*** est établi. Il incombe à ce comité

Or. en

Amendement 90

Proposition de règlement Article 19 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) d'examiner les propositions d'opérations de financement et d'investissement soumises par les partenaires chargés de la mise en œuvre en vue d'une couverture par la garantie de l'Union;

Amendement

(a) d'examiner les propositions d'opérations de financement et d'investissement soumises par les partenaires chargés de la mise en œuvre en vue d'une couverture par la garantie de l'Union, ***qui satisfait au contrôle de conformité avec le droit de l'Union et les politiques menées par la Commission;***

Or. en

Amendement 91

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) de vérifier leur conformité avec les dispositions du présent règlement et les lignes directrices pertinentes en matière d'investissement, en accordant une attention particulière à l'exigence d'additionnalité visée à **[l'article 209, paragraphe 2, point b),]** du **[règlement financier]** et à l'obligation d'impliquer les investissements privés visée à [l'article 209, paragraphe 2, point d),] du [règlement financier]; et

Amendement

(b) de vérifier leur conformité avec les dispositions du présent règlement et les lignes directrices pertinentes en matière d'investissement, en accordant une attention particulière à l'exigence d'additionnalité visée à **l'article 7 bis du présent règlement**, et à l'obligation d'impliquer les investissements privés visée à [l'article 209, paragraphe 2, point d),] du [règlement financier]; et

Or. en

Amendement 92

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Chacune des formations du comité d'investissement est composée de six experts externes rémunérés. Ces experts sont sélectionnés conformément à [l'article 237] du [règlement financier] et sont nommés par la Commission pour un mandat d'une durée maximale de quatre ans. Leur mandat est renouvelable mais ne dépasse pas sept ans au total. **La Commission** peut décider de renouveler le mandat d'un membre en exercice du comité d'investissement sans recourir à la procédure prévue au présent paragraphe.

Amendement

Chacune des formations du comité d'investissement est composée de six experts externes rémunérés. Ces experts sont sélectionnés conformément à [l'article 237] du [règlement financier] et sont nommés par la Commission pour un mandat d'une durée maximale de quatre ans. Leur mandat est renouvelable mais ne dépasse pas sept ans au total. **Le comité de pilotage** peut décider de renouveler le mandat d'un membre en exercice du comité d'investissement sans recourir à la procédure prévue au présent paragraphe.

Or. en

Amendement 93

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 2 – alinéa 5

Texte proposé par la Commission

Quatre membres sont des membres permanents de chacune des quatre formations du comité d'investissement. En outre, les quatre formations comptent chacune deux experts ayant de l'expérience dans le domaine de l'investissement dans les secteurs couverts par le volet d'action concerné. Au moins l'un des membres permanents dispose d'une expertise dans le domaine de l'investissement durable. **La Commission** affecte les membres du comité d'investissement à la formation ou aux formations adéquates de ce dernier. Le comité d'investissement élit un président parmi ses membres permanents.

Amendement

Quatre membres sont des membres permanents de chacune des quatre formations du comité d'investissement. En outre, les quatre formations comptent chacune deux experts ayant de l'expérience dans le domaine de l'investissement dans les secteurs couverts par le volet d'action concerné. Au moins l'un des membres permanents dispose d'une expertise dans le domaine de l'investissement durable. **Le comité de pilotage** affecte les membres du comité d'investissement à la formation ou aux formations adéquates de ce dernier. Le comité d'investissement élit un président parmi ses membres permanents.

Or. en

Amendement 94

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 2 – alinéa 6

Texte proposé par la Commission

La Commission adopte le règlement intérieur et gère le secrétariat du comité d'investissement.

Amendement

Le comité de pilotage adopte le règlement intérieur et gère le secrétariat du comité d'investissement.

Or. en

Amendement 95

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les CV et déclarations d'intérêts de chacun des membres du comité d'investissement

Amendement

Les CV et déclarations d'intérêts de chacun des membres du comité d'investissement

sont rendus publics et constamment actualisés. Chaque membre du comité d'investissement communique sans délai à la Commission toutes les informations nécessaires pour vérifier en permanence *l'absence* de tout conflit d'intérêts.

sont rendus publics et constamment actualisés. Chaque membre du comité d'investissement communique sans délai à la Commission *et au comité de pilotage* toutes les informations nécessaires pour vérifier en permanence *l'absence* de tout conflit d'intérêts.

Or. en

Amendement 96

Proposition de règlement

Article 19 – paragraphe 3 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

La Commission peut relever un membre de ses fonctions s'il ne respecte pas les exigences énoncées dans le présent paragraphe ou pour d'autres raisons dûment justifiées.

Amendement

Le comité de pilotage peut relever un membre de ses fonctions s'il ne respecte pas les exigences énoncées dans le présent paragraphe ou pour d'autres raisons dûment justifiées.

Or. en

Amendement 97

Proposition de règlement

Article 19 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Pour l'évaluation et la vérification des propositions, le comité d'investissement utilise le tableau de bord d'indicateurs visé à l'article 18, paragraphe 3.

Amendement

Pour l'évaluation et la vérification des propositions, le comité d'investissement utilise le tableau de bord d'indicateurs visé à l'article 17 bis.

Or. en

Amendement 98

Proposition de règlement

Article 19 – paragraphe 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les conclusions du comité d'investissement sont adoptées à la majorité simple de l'ensemble de ses membres. En cas d'égalité des voix, le président du comité d'investissement dispose d'une voix prépondérante.

Amendement

Les conclusions du comité d'investissement sont adoptées à la majorité simple de l'ensemble de ses membres, **à condition que cette majorité simple comprenne au moins l'un des experts**. En cas d'égalité des voix, le président du comité d'investissement dispose d'une voix prépondérante.

Or. en

Amendement 99

**Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 5 – alinéa 2**

Texte proposé par la Commission

Les conclusions du comité d'investissement approuvant l'octroi du soutien de la garantie de l'Union à une opération de financement ou d'investissement sont publiées et incluent une justification de l'approbation. Cette publication ne contient pas d'informations commercialement sensibles.

Amendement

Les conclusions du comité d'investissement approuvant l'octroi du soutien de la garantie de l'Union à une opération de financement ou d'investissement sont publiées et incluent une justification de l'approbation. **Elles font également état de l'évaluation globale issue du tableau de bord d'indicateurs visé à l'article 18. Le cas échéant, le comité d'investissement ajoute à la liste des conclusions approuvant le soutien de la garantie de l'Union des informations sur les opérations, notamment leur description, l'identité des promoteurs ou des intermédiaires financiers, ainsi que les objectifs du projet.** Cette publication ne contient pas d'informations commercialement sensibles. **En cas de décisions sensibles sur le plan commercial, le comité d'investissement rend ces décisions et les informations relatives aux promoteurs ou intermédiaires financiers publiques à la date de clôture du financement concerné ou à toute date antérieure qui marquerait la fin du caractère sensible sur le plan**

commercial.

Or. en

Amendement 100

Proposition de règlement

Article 19 – paragraphe 5 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Le tableau de bord est publié après la signature de l'opération de financement ou d'investissement ou du sous-projet, ***le cas échéant***. Cette publication ne contient pas d'informations commercialement sensibles ni de données à caractère personnel qui, en vertu des règles de l'Union en matière de protection des données, ne doivent pas être divulguées.

Amendement

Le tableau de bord est publié après la signature de l'opération de financement ou d'investissement ou du sous-projet. Cette publication ne contient pas d'informations commercialement sensibles ni de données à caractère personnel qui, en vertu des règles de l'Union en matière de protection des données, ne doivent pas être divulguées.

Or. en

Amendement 101

Proposition de règlement

Article 19 – paragraphe 5 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission

Deux fois par an, ***les conclusions du comité d'investissement refusant l'utilisation de la garantie de l'Union sont communiquées au Parlement européen et au Conseil***, moyennant le respect d'obligations strictes de confidentialité.

Amendement

Deux fois par an, ***le comité d'investissement présente au Parlement européen et au Conseil la liste de toutes les conclusions ainsi que les tableaux de bord relatifs à l'ensemble de ces décisions. Ces informations sont communiquées*** moyennant le respect d'obligations strictes de confidentialité.

Or. en

Amendement 102

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 5 – alinéa 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les conclusions du comité d'investissement refusant l'utilisation de la garantie de l'Union sont mises à la disposition du partenaire chargé de la mise en œuvre concerné en temps utile.

Or. en

Amendement 103

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

6. Lorsque le comité d'investissement est invité à approuver l'utilisation de la garantie de l'Union pour une opération de financement ou d'investissement qui consiste en un mécanisme, un programme ou une structure comportant des sous-projets sous-jacents, cette approbation englobe ces sous-projets, à moins que le comité d'investissement décide de se réserver le droit de les approuver séparément.

6. Lorsque le comité d'investissement est invité à approuver l'utilisation de la garantie de l'Union pour une opération de financement ou d'investissement qui consiste en un mécanisme, un programme ou une structure comportant des sous-projets sous-jacents, cette approbation englobe ces sous-projets, à moins que le comité d'investissement décide de se réserver le droit de les approuver séparément ***dans des cas dûment justifiés.***

Or. en

Amendement 104

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

La Commission assume la gestion de la plateforme de conseil InvestEU en coopération avec le groupe BEI.

Amendement 105

Proposition de règlement

Article 20 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

La plateforme de conseil InvestEU est disponible en tant que composante dans le cadre de chaque volet d'action visé à l'article 7, paragraphe 1, et couvre tous les secteurs relevant du volet concerné. En outre, des services de conseil transsectoriels sont disponibles.

Amendement

La plateforme de conseil InvestEU est disponible en tant que composante dans le cadre de chaque volet d'action visé à l'article 7, paragraphe 1, et couvre tous les secteurs relevant du volet concerné. En outre, des services de conseil transsectoriels ***et portant sur le renforcement des capacités*** sont disponibles.

Or. en

Amendement 106

Proposition de règlement

Article 20 – paragraphe 2 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b bis) L'utilisation des possibilités d'attirer et de financer des projets de faible envergure, notamment par l'intermédiaire de plateformes d'investissement;

Or. en

Amendement 107

Proposition de règlement

Article 20 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c) soutenir les actions et exploiter les

(c) soutenir les actions et exploiter les

connaissances locales en vue de faciliter l'utilisation du soutien du Fonds InvestEU dans l'ensemble de l'Union et contribuer activement, **chaque fois que possible**, à l'objectif d'une diversification sectorielle et géographique du Fonds InvestEU en aidant les partenaires chargés de la mise en œuvre à lancer et développer des opérations de financement et d'investissement potentielles;

connaissances locales en vue de faciliter l'utilisation du soutien du Fonds InvestEU dans l'ensemble de l'Union et contribuer activement à l'objectif d'une diversification sectorielle et géographique du Fonds InvestEU en aidant les partenaires chargés de la mise en œuvre à lancer et développer des opérations de financement et d'investissement potentielles;

Or. en

Amendement 108

Proposition de règlement

Article 20 – paragraphe 2 – point f

Texte proposé par la Commission

(f) soutenir des actions de renforcement des capacités pour développer les capacités, compétences et processus organisationnels et améliorer la propension à investir des organisations afin que les promoteurs et les autorités constituent des réservoirs de projets d'investissement et gèrent des projets et que les intermédiaires financiers mettent en œuvre des opérations de financement et d'investissement au profit d'entités confrontées à des difficultés d'accès au financement, y compris par un soutien visant à développer les capacités d'évaluation des risques ou les connaissances spécifiques à un secteur.

Amendement

(f) soutenir des actions de renforcement des capacités pour développer les capacités, compétences et processus organisationnels et améliorer la propension à investir des organisations afin que les promoteurs et les autorités constituent des réservoirs de projets d'investissement, **mettent en place des instruments financiers et des plateformes d'investissement**, et gèrent des projets et que les intermédiaires financiers mettent en œuvre des opérations de financement et d'investissement au profit d'entités confrontées à des difficultés d'accès au financement, y compris par un soutien visant à développer les capacités d'évaluation des risques ou les connaissances spécifiques à un secteur.

Or. en

Amendement 109

Proposition de règlement

Article 20 – paragraphe 2 – point f bis (nouveau)

(f bis) fournir un soutien consultatif pour les start-ups, en particulier lorsqu'elles cherchent à protéger leurs investissements dans la recherche et l'innovation par l'obtention de titres de propriété intellectuelle, tels que des brevets.

Or. en

Amendement 110

Proposition de règlement Article 20 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Des frais peuvent être facturés pour les services visés au paragraphe 2 afin de couvrir une partie des coûts liés à la fourniture de ces services.

Amendement

4. Des frais peuvent être facturés pour les services visés au paragraphe 2 afin de couvrir une partie des coûts liés à la fourniture de ces services. **La plateforme de conseil InvestEU propose des compétences spécialisées, à titre gratuit, aux promoteurs de projets publics et aux institutions à but non lucratif, et les frais facturés aux PME pour l'assistance technique fournie sont plafonnés à un tiers du coût de la fourniture de ces services.**

Or. en

Amendement 111

Proposition de règlement Article 20 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. La plateforme de conseil InvestEU a une présence locale, si nécessaire. Elle est établie, en particulier, dans les États membres ou régions qui peinent à mettre

Amendement

6. La plateforme de conseil InvestEU a une présence locale, si nécessaire. Elle est établie, en particulier, dans les États membres ou régions qui peinent à mettre

en place des projets au titre du Fonds InvestEU. La plateforme de conseil InvestEU contribue au transfert de connaissances à l'échelon régional et local afin de développer des capacités et une expertise régionales et locales pour le soutien visé au paragraphe 1.

en place des projets au titre du Fonds InvestEU. La plateforme de conseil InvestEU contribue au transfert de connaissances à l'échelon régional et local afin de développer des capacités et une expertise régionales et locales pour le soutien visé au paragraphe 1, ***et mettre en œuvre et adapter les petits projets. La Commission signe des accords distincts avec les institutions financières ou d'autres intermédiaires, en vue de les désigner comme partenaires de la plateforme de conseil et de leur confier la mise en œuvre de la plateforme de conseil InvestEU sur le terrain.***

Or. en

Amendement 112

Proposition de règlement

Article 20 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

6 bis. Afin de fournir le soutien consultatif visé au paragraphe 1 et d'en faciliter la fourniture au niveau local, la plateforme de conseil InvestEU collabore avec les banques ou les institutions nationales de développement et tire parti de leurs compétences spécialisées. La coopération entre la plateforme de conseil InvestEU et une banque ou institution nationale de développement, peut prendre la forme d'un partenariat contractuel. La plateforme de conseil InvestEU s'efforce de conclure au moins un accord de coopération avec une banque ou une institution nationale de développement par État membre. Dans les États membres où il n'existe pas de banques ou d'institutions nationales de développement, la plateforme de conseil InvestEU apporte, le cas échéant et à la demande de l'État membre concerné, un soutien consultatif proactif concernant la

mise en place de telles banques ou institutions.

Or. en

Amendement 113

Proposition de règlement Article 21 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les projets qui remplissent les conditions énoncées au paragraphe 3 sont transmis par la Commission aux partenaires chargés de la mise en œuvre concernés.

Amendement

4. Les projets qui remplissent les conditions énoncées au paragraphe 3 sont transmis par la Commission aux partenaires chargés de la mise en œuvre concernés, et à la plateforme de conseil InvestEU, selon le cas.

Or. en

Amendement 114

Proposition de règlement Chapitre VII – titre

Texte proposé par la Commission

Suivi et présentation de rapports, évaluation et contrôle

Amendement

Responsabilité, suivi et présentation de rapports, évaluation et contrôle

Or. en

Amendement 115

Proposition de règlement Article -22 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

**Article -22
Responsabilité**

1. À la demande du Parlement européen ou du Conseil, le président du comité de pilotage fait rapport sur la performance du Fonds InvestEU à l'institution qui le demande, y compris en participant à une audition devant le Parlement européen .

2. Le président du comité de pilotage répond oralement ou par écrit aux questions adressées Fonds InvestEU par le Parlement européen ou le Conseil, en tout état de cause dans les cinq semaines suivant la date de la réception de la question.

3. À la demande du Parlement européen ou du Conseil, la Commission soumet un rapport sur l'application du présent règlement.

Or. en

Amendement 116

Proposition de règlement Article 22 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. En outre, chaque partenaire chargé de la mise en œuvre soumet tous les six mois un rapport à la Commission sur les opérations de financement et d'investissement couvertes par le présent règlement, ventilées entre le compartiment «UE» et le compartiment «États membres» par État membre, le cas échéant. Ce rapport comporte une évaluation de la conformité avec les exigences relatives à l'utilisation de la garantie de l'Union et avec les indicateurs de performance clés figurant à l'annexe III du présent règlement. Le rapport contient également des données opérationnelles, statistiques, financières et comptables sur chaque opération de financement et d'investissement, et à l'échelon des compartiments, des volets d'action et du Fonds InvestEU. L'un de ces

Amendement

5. En outre, chaque partenaire chargé de la mise en œuvre soumet tous les six mois un rapport **au Parlement européen et** à la Commission sur les opérations de financement et d'investissement couvertes par le présent règlement, ventilées entre le compartiment «UE» et le compartiment «États membres» par État membre, le cas échéant. Ce rapport comporte une évaluation de la conformité avec les exigences relatives à l'utilisation de la garantie de l'Union et avec les indicateurs de performance clés figurant à l'annexe III du présent règlement. Le rapport contient également des données opérationnelles, statistiques, financières et comptables sur chaque opération de financement et d'investissement, et à l'échelon des compartiments, des volets d'action et du

rapports semestriels contient les informations que les partenaires chargés de la mise en œuvre sont tenus de fournir conformément à [l'article 155, paragraphe 1, point a),] du [règlement financier].

Fonds InvestEU. L'un de ces rapports semestriels contient les informations que les partenaires chargés de la mise en œuvre sont tenus de fournir conformément à [l'article 155, paragraphe 1, point a),] du [règlement financier].

Or. en

Amendement 117

Proposition de règlement Article 23 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Au plus tard le 30 septembre **2025**, la Commission effectue une évaluation intermédiaire du programme InvestEU, notamment en ce qui concerne l'utilisation de la garantie de l'Union.

Amendement

2. Au plus tard le 30 septembre **2024**, la Commission effectue une évaluation intermédiaire du programme InvestEU, notamment en ce qui concerne l'utilisation de la garantie de l'Union.

Or. en

Amendement 118

Proposition de règlement Article 23 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. À la fin de la mise en œuvre du programme InvestEU, mais au plus tard **quatre** ans après la fin de la période visée à l'article 1, la Commission effectue une évaluation finale du programme InvestEU, notamment en ce qui concerne l'utilisation de la garantie de l'Union.

Amendement

3. À la fin de la mise en œuvre du programme InvestEU, mais au plus tard **deux** ans après la fin de la période visée à l'article 1, la Commission effectue une évaluation finale du programme InvestEU, notamment en ce qui concerne l'utilisation de la garantie de l'Union.

Or. en

Amendement 119

Proposition de règlement Article 26 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le pouvoir d'adopter les actes délégués visés à l'article 7, paragraphe 6, à l'article 22, paragraphe 2, et à ***l'article 23***, paragraphe 6, est conféré à la Commission pour une durée de cinq ans à compter de [l'entrée en vigueur du présent règlement]. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de ladite période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.

Amendement

2. Le pouvoir d'adopter les actes délégués visés à l'article ***4, paragraphe 2, à l'article 7***, paragraphe 6, à l'article ***17 bis, à l'article 17 ter, à l'article 22***, paragraphe 2, et à ***l'article 23***, paragraphe 6, est conféré à la Commission pour une durée de cinq ans à compter de [l'entrée en vigueur du présent règlement]. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de ladite période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.

Or. en

Amendement 120

Proposition de règlement Article 26 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La délégation de pouvoir visée à ***l'article 7***, paragraphe 6, à l'article 22, paragraphe 2, et à l'article 23, paragraphe 6, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

Amendement

3. La délégation de pouvoir visée à ***l'article 4, paragraphe 2, à l'article 7***, paragraphe 6, à ***l'article 17 bis, à l'article 17 ter, à l'article 22***, paragraphe 2, et à l'article 23, paragraphe 6, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

Amendement 121**Proposition de règlement
Article 26 – paragraphe 6***Texte proposé par la Commission*

6. Un acte délégué adopté en vertu de ***l'article 7***, paragraphe 6, de l'article 22, paragraphe 2, ***ou*** de l'article 23, paragraphe 6, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Amendement

6. Un acte délégué adopté en vertu de ***l'article 4***, paragraphe 2, ***de l'article 7 paragraphe 6***, de ***l'article 17 bis***, de ***l'article 17 ter***, de l'article 22, paragraphe 2, ***et*** de l'article 23, paragraphe 6, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Amendement 122**Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 1***Texte proposé par la Commission*

1. Les partenaires chargés de la mise en œuvre font état de l'origine des financements de l'Union et en assurent la visibilité (en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats) en fournissant des informations cohérentes, efficaces et ciblées à divers groupes, notamment aux médias et au grand public.

Amendement

1. Les partenaires chargés de la mise en œuvre font état de l'origine des financements de l'Union et en assurent la visibilité (en particulier lorsqu'il s'agit de promouvoir les actions et leurs résultats) en fournissant des informations cohérentes, efficaces et ciblées à divers groupes, notamment aux médias et au grand public, ***en mettant également l'accent sur***

Or. en

Amendement 123

Proposition de règlement

Annexe II – alinéa 1 – point 1 – sous-point c

Texte proposé par la Commission

(c) des infrastructures plus développées, plus intelligentes et plus modernes pour les énergies durables (transport et distribution, technologies de stockage);

Amendement

(c) des infrastructures plus développées, plus intelligentes et plus modernes pour les énergies durables, **y compris l'interconnexion énergétique** (transport et distribution, technologies de stockage);

Or. en

Amendement 124

Proposition de règlement

Annexe II – alinéa 1 – point 2 – sous-point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(e bis) la maintenance ou la modernisation d'infrastructures existantes, dans les secteurs des transports et de l'énergie, en mettant un accent particulier sur les aspects liés à la sécurité et à la sûreté.

Or. en

Amendement 125

Proposition de règlement

Annexe II – alinéa 1 – point 3 – sous-point e

Texte proposé par la Commission

Amendement

(e) le développement urbain, rural et côtier durable;

(e) le développement urbain, rural et côtier durable *et la régénération*;

Or. en

Amendement 126

Proposition de règlement

Annexe II – alinéa 1 – point 3 – sous-point h bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(h bis) des projets de lutte contre le changement climatique et de promotion du patrimoine culturel durable, en particulier les stratégies et instruments de sauvegarde du patrimoine culturel matériel et immatériel en Europe

Or. en

Amendement 127

Proposition de règlement

Annexe II – alinéa 1 – point 5 – sous-point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(f bis) les nouvelles technologies telles que les technologies d'assistance appliquées aux biens et services culturels et créatifs;

Or. en

Amendement 128

Proposition de règlement

Annexe II – alinéa 1 – point 6 – sous-point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(f bis) l'utilisation de la technologie

numérique pour la préservation et la restauration du patrimoine culturel matériel et immatériel européen;

Or. en

Amendement 129

Proposition de règlement

Annexe II – alinéa 1 – point 6 – sous-point f ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(f ter) la gestion technologique des droits de propriété intellectuelle.

Or. en

Amendement 130

Proposition de règlement

Annexe II – alinéa 1 – point 7 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

7. Le soutien financier aux entités employant jusqu'à 3 000 salariés, principalement axé sur les PME *et* les petites entreprises de taille intermédiaire, notamment par les moyens suivants:

7. Le soutien financier aux entités employant jusqu'à 3 000 salariés, principalement axé sur les PME, les petites entreprises de taille intermédiaire *et les entreprises sociales*, notamment par les moyens suivants:

Or. en

Amendement 131

Proposition de règlement

Annexe II – alinéa 1 – point 11 – sous-point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a) *la* microfinance, le financement des entreprises sociales et l'économie sociale;

(a) *le financement éthique et durable, la* microfinance, le financement des

entreprises sociales et l'économie sociale;

Or. en

Amendement 132

Proposition de règlement

Annexe II – alinéa 1 – point 11 – sous-point c

Texte proposé par la Commission

(c) l'éducation, la formation et les services connexes;

Amendement

(c) l'éducation, la formation **professionnelle** et les services connexes;

Or. en

Amendement 133

Proposition de règlement

Annexe III – point 3 – sous-point 3.3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3.3 bis Investissements soutenant les objectifs sociaux

Or. en

Amendement 134

Proposition de règlement

Annexe III – point 7 – sous-point 7.1

Texte proposé par la Commission

7.1 Infrastructures sociales: Capacité des infrastructures sociales soutenues, par secteur: logement, éducation, santé, autres

Amendement

7.1 Infrastructures sociales: Capacité **et extension** des infrastructures sociales soutenues, par secteur: logement, éducation, santé, autres

Or. en

Amendement 135

Proposition de règlement

Annexe III – point 7 – sous-point 7.2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

7.2 bis Microfinancement et financement des entreprises sociales: Nombre d'entreprises de l'économie sociale créées

Or. en

Amendement 136

Proposition de règlement

Annexe III – point 7 – sous-point 7.2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

7.2 ter Microfinancement et financement des entreprises sociales: Nombre d'entreprises sociales soutenues selon leur stade de développement (démarrage, croissance/expansion)

Or. en

Amendement 137

Proposition de règlement

Annexe III – point 7 – sous-point 7.5

Texte proposé par la Commission

Amendement

7.5 Compétences: Nombre de personnes acquérant de nouvelles compétences: qualifications obtenues dans le cadre de l'éducation et de la formation formelles

7.5 Compétences: Nombre de personnes acquérant de nouvelles compétences **ou ayant des compétences validées**: qualifications obtenues dans le cadre de l'éducation et de la formation formelles, **informelles et non formelles**.

Or. en